

RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

Commune d'Aubusson-Service public de distribution d'eau potable

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
RESPONSABILITÉ	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Gestion du document	Auteur	Date
Florence MOULY	Fabrice MERCHADOU	30/05/2021

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2021

Monsieur le Maire,

Je suis heureux de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégataire** pour l'année 2021. Vous y retrouverez l'ensemble des informations techniques, économiques et environnementales relatives à la gestion de votre service d'eau et d'assainissement.

L'année 2021 fut une année particulièrement riche pour nos équipes qui ont su se mobiliser et développer des solutions innovantes, dans un contexte sanitaire sans précédent, pour assurer une continuité et une performance des services de l'eau et de l'assainissement.

Cette année fut aussi celle de nouvelles avancées pour les activités Eau France de Veolia, où nous avons voulu mettre l'accent sur ce qui fait notre engagement : l'expertise métier au service de la promesse que nous faisons à tous nos clients, quelle que soit la taille des collectivités, quel que soit leur contexte.

Cette promesse, c'est tout d'abord d'apporter une eau de qualité. Une eau bonne pour la santé, mais aussi une eau bonne pour l'environnement. Que de la source au rejet dans le milieu naturel nous prenions soin de cette ressource si importante pour nous et pour notre planète dans le contexte de l'urgence climatique.

Nous en sommes convaincus, l'eau sera l'enjeu majeur du XXIème siècle au même titre que l'énergie ou le déchet, ce qui nous donne l'obligation d'agir en tant que décideurs et en tant que professionnels. Notre outil Kaïros, conçu en collaboration avec des Partenaires Experts et les données publiques nous permet de prévoir où auront lieu les plus grandes difficultés climatiques et il est évident qu'aucun territoire ne sera totalement épargné par les changements profonds dans le cycle de l'eau qu'amène le réchauffement climatique. Nous devons dès aujourd'hui agir ensemble, pour protéger l'eau, garantir son accès à tous et lui donner plusieurs vies.

Cette année fut aussi pour nous celle permettant d'engager la construction du champion mondial de la transformation écologique, intégrant la plupart des activités internationales de Suez, tout en garantissant une concurrence saine en France. Cette fusion à l'international nous permettra de créer plus de solutions transverses et agir pour la Transformation écologique.

Enfin, l'activité Eau de Veolia en France a voulu garder son ADN Français : un service client 100% Français, une proximité territoriale forte. Nous sommes fiers de notre héritage et nous voulons avec vous, pour vous, nous projeter vers l'avenir.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute, Directeur Général, Eau France

PRESENTATION Eau France

Contribuer au progrès humain

Notre raison d'être chez Veolia est de contribuer au progrès humain, en s'inscrivant résolument dans les Objectifs de Développement Durable définis par l'ONU, afin de parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous.

C'est dans cette perspective que nous nous donnons pour mission de « Ressourcer le monde », en exerçant notre métier de services à l'environnement.

Nous nous engageons sur une performance plurielle. Cela signifie que nous adressons le même niveau d'attention et d'exigence à nos différentes performances, qui sont complémentaires et forment un cercle vertueux : performance économique et financière, performance commerciale, performance sociale, performance sociétale et performance environnementale.

Placer l'eau au coeur de la Transformation écologique

Au cœur de cette mission pour l'eau, en France, se trouve en premier lieu l'écoute et la relation de confiance avec toutes nos parties prenantes :

- celle de nos clients collectivités, avec des contrats sur-mesure et flexibles, où notre rémunération est basée sur une performance que nous définissons ensemble, avec nos modules digitaux d'hypervision qui recueillent et analysent en temps réel et en toute transparence les informations du terrain, pour rendre le service de l'eau plus efficace pour tous,
- celle des citoyens-consommateurs, guidés par le principe de « Relation Attentionnée », pour laquelle nous nous appuyons sur la mesure de leur satisfaction continue, pour améliorer toujours davantage le service,
- celle des territoires, en apportant des solutions locales et partenariales qui répondent à leurs enjeux spécifiques,
- celles de nos salariés, en donnant à chacun les moyens de se former aux meilleures techniques de nos métiers, de travailler en sécurité, pour une action responsabilisante directement à vos côtés.

Aujourd'hui, plus solide que jamais sur nos fondamentaux, nous sommes prêts avec notre nouvelle feuille stratégique « Impact Eau France » à faire de l'eau un accélérateur de la transformation écologique

- par une transformation verte : en élargissant nos offres sur l'eau potable et l'assainissement à l'ensemble du cycle de l'eau et du climat,
- par une transformation inclusive au sens large : en embarquant et en accompagnant dans cette transformation écologique l'ensemble de nos parties prenantes, en nous appuyant sur leurs différences, en co-construisant les solutions et en partageant les enjeux, les responsabilités et les résultats.

Ainsi, nous souhaitons être l'acteur de référence du cycle de l'eau en France, avec et au service des collectivités publiques.

Pour s'en assurer, nos équipes maîtrisent le traitement et le suivi de la qualité de l'eau à toutes les étapes de son cycle, depuis le prélèvement dans la ressource naturelle jusqu'au rejet dans le milieu. Au-delà de notre expertise, nous innovons au quotidien pour rendre nos services, procédés de traitements et installations toujours plus performantes, au service d'une eau et d'un assainissement de qualité.

L'activité Eau de Veolia en France, en quelques chiffres, c'est :

- 25,5 millions de personnes desservies en eau potable
- 2000 usines de dépollution des eaux usées gérées
- 6,9 millions de clients abonnés
- 17,3 millions d'habitants raccordés en assainissement
- 1,7 milliard de m3 d'eau potable distribués
- 1,3 milliard de m3 d'eaux usées collectées et dépolluées
- 2051 usines de production d'eau potable gérées

Offres innovantes Veolia

Acteur majeur des services environnementaux Veolia poursuit une politique d'innovation qui lui permet de développer des solutions pour répondre aux enjeux de la transformation écologique. Nous sommes fiers de vous présenter 3 solutions fruits de la recherche et développement du groupe Veolia.

VIGIE COVID-19

SURVEILLANCE DU CORONAVIRUS SARS-COV-2 DANS LES EAUX USÉES

Offrir un temps d'avance dans le suivi de l'épidémie





Diabolo est une solution mobile, rapide et peu coûteuse pour le traitement des non-conformités liées aux métabolites de pesticide



Veolia Eau poursuit le développement de la suite logicielle TELEO pour exploiter toute la richesse du télérelevé. Teleo Alarmes constitue la tour de contrôle du télérelevé.

L'ensemble des ces 3 solutions vous sont présentées et détaillées en Annexe « Offres innovantes Veolia ».

Sommaire

1.	L'ES	SSENTIEL DE L'ANNÉE	8
	1.1	Un dispositif à votre service	9
	1.2	Présentation du contrat	12
	1.3	Les chiffres clés	13
	1.4	L'essentiel de l'année 2021	14
	1.5	Les indicateurs réglementaires 2021	19
	1.6	Autres chiffres clés de l'année 2021	20
	1.7	Le prix du service public de l'eau	22
2.	LES	CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	23
	2.1	Les consommateurs abonnés du service	24
	2.2	La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous	25
	2.3	Données économiques	27
3.	LE I	PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	29
	3.1	L'inventaire des installations	30
	3.2	L'inventaire des réseaux	31
	3.3	Les indicateurs de suivi du patrimoine	35
	3.4	Gestion du patrimoine	37
4.	LA	PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	40
	4.1	La qualité de l'eau	41
	4.2	La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau	44
	4.3	La maintenance du patrimoine	52
	4.4	L'efficacité environnementale	54
5.	RAI	PPORT FINANCIER DU SERVICE	56
	5.1	Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	57
	5.2	Situation des biens	60
	5.3	Les investissements et le renouvellement	61
6.	AN	NEXES	62
	6.1	La facture 120 m³	63
	6.2	Les données consommateurs par commune	65
	6.3	Le synoptique du réseau	66
	6.4	La qualité de l'eau	68
	6.5	Le bilan énergétique du patrimoine	76
	6.6	Les engagements spécifiques au service	77
	6.7	Annexes financières	78

6.8	Engagements à incidence financière	88
6.9	Reconnaissance et certification de service	91
6.10	Actualité réglementaire 2021	94
6.11	Glossaire	110
6.12	Attestations d'assurances	116
6.13	Inventaire du patrimoine	124
6.14	Offres innovantes VEOLIA	132
6.15	Prévention, Santé et Sécurité	135





En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

VEOLIA EAU
Z.I. DU MONT
23200 AUBUSSON
TEL. 05.55.67.71.90



TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER





www.eau.veolia.fr
Pour toutes vos démarches en ligne



Service pour les sourds ou malentendants accessible depuis notre site internet



05 61 80 09 02

Du lundi au vendredi: 8h – 19h Samedi: 9h – 12h Urgences techniques 7j/7 et 24h/24



Nos Apps

disponibles sur iOS et Android



Veolia Eau TSA 40118 37911 Tours Cedex 9

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES





№ NOTRE EQUIPE

«Ensemble, nous nous engageons avec enthousiasme pour un service de proximité, innovant et écoresponsable»



FLORENCE MOULY - Directrice de Territoire florence.mouly@veolia.com



THIBAULT FORESTIER Directeur de Développement thibault.forestier@veolia.com



FRANÇOIS COLLEVATI Directeur des Opérations francois.collevati@veolia.com



Directrice Consommateurs maite.lolive@veolia.com

Services locaux



FREDERIC ANCELIN Limousin frederic.ancelin@veolia.com



RENAUD DECROUEN Isle et Dordogne renaud decrouen@veolta.com



JULIEN DE SOUSA Causse et Vézère Julien de-sousa@veolta.com

Région Sud Ouest

22, avenue Marcel Dassault BP 25873 31506 TOULOUSE Cedex 5 95 61 34 77 77

Territoire Dordogne Limousin consommateurs

Avenue Pasteur CS10018 TERRASSON-LAVILLEDIEU 24 121 05 53 51 70 41

Contact

05 61 80 09 02 eau.veolia.fr

Veolia Eau France

30 rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS 01 85 57 70 00

1.2 Présentation du contrat

Données clés

Délégataire Compagnie des Eaux et de l'Ozone

Périmètre du service AUBUSSON

Numéro du contrat X0049

Nature du contrat Affermage

Date de début du contrat 01/07/2017

Date de fin du contrat 30/06/2022

Les engagements vis-à-vis des tiers

En tant que délégataire du service, Compagnie des Eaux et de l'Ozone assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	SIAEP Région de Vallière Saint-Sulpice-	Achat d'eau au SIAEP de la Région de Vallière Saint-
acriat	les-Champs	Sulpice-les-Champs
achat	SIAEP de la Rozeille	Achat d'eau au SIAEP de La Rozeille

1.3 Les chiffres clés

Commune d'Aubusson-Service public de distribution d'eau potable





3 513

Nombre d'habitants desservis



) U33

Nombre d'abonnés (clients)



1

Nombre d'installations de production



100,0

Taux de conformité microbiologique (%)



5

Nombre de réservoirs



70,3

Rendement de réseau (%)



120

Longueur de réseau

(km)

Consommation moyenne (I/hab/j)

1.4 L'essentiel de l'année 2021

1.4.1 Principaux faits marquants de l'année

- De nombreux repérages pour les travaux de pose de la fibre ont été réalisés, permettant ainsi de limiter les casses de canalisations.
- En mars 2021, nous avons effectué une recherche de fuite rue Verte suite à un affaissement de terrain. La fuite trouvée, nous avons posé une vanne pour sectionner la partie fuyarde, la réparation étant impossible compte tenu de l'instabilité du terrain. Suite à cet évènement, les propriétaires de la maison non alimentée ont demandé la résiliation de leur contrat.



• En novembre, un poteau incendie a été arraché en pleine nuit par un camion de livraison face au magasin Carrefour Market ; une intervention rapide a permis de limiter la fuite et le poteau a été changé début 2022.



• Fin 2021, les travaux de voirie rue des Fusillés ont nécessité la reprise de 40 branchements d'eau potable, ces modifications ont été financées par le compte de renouvellement.



Renouvellement nourrice inox sur mesure

• L'armoire électrique de l'usine de route de Limoges a été renouvelée, la mise en place de celle-ci a nécessité l'utilisation d'une grue.



- ▶ Le Bureau d'étude Larbre a été missionné pour la réalisation d'un diagnostic sur l'adduction d'eau potable, avec le géoréférencement des affleurants, la mise en place de compteurs de sectorisation sur le réseau, la modélisation du réseau ainsi que l'élaboration d'un schéma directeur.
- En 2021, l'agence de l'eau Loire Bretagne a établi un plan de relance sur le renouvellement des réseaux fuyards, ainsi la collectivité bénéficie d'un taux de subvention important. Il a été ciblé le renouvellement de la conduite principale entre le réservoir route de Limoges et le rond-point du pont Neuf. Ces travaux vont débuter en 2022 pour un montant d'environ 600.000 € H.T.
- Une convention a été signée avec le S.D.I.S. Creuse pour mettre à disposition les salariés pompiers volontaires de Veolia sur leur temps de travail.
- L'année 2021 fût une année dense en terme de formation du personnel :
 - ✓ parcours Manager de proximité : les fondamentaux : 1 agent ;
 - ✓ travailler avec les produits chimiques dans son usine et assurer le dépotage en toute sécurité INITIAL : 2 agents ;

- √ habilitation électrique HF BF Chargé de chantier : 1 agent ;
- √ habilitation électrique HF BF Exécutant : 2 agents ;
- ✓ acquérir les pré-requis au CATEC® + Certification CATEC® : niveau surveillant / intervenant : 1 agent ;
- ✓ CATEC® Intervenant / Surveillant Maintien et actualisation des compétences : 1 agent ;
- ✓ FOAD-AIPR : Formation et examen / Concepteur Encadrant Opérateur : 1 agent ;
- ✓ autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) Encadrant : 1 agent ;
- ✓ sauveteur secouriste du travail (SST) Maintien et actualisation des compétences : 1 agent ;
- ✓ se recycler à l'habilitation électrique B1(V)-B2(V)-BR-BC-H0(V) : 1 agent.
- Un apprenti est de nouveau en formation au sein de l'unité Creuse Haute-Vienne.

Prévention Santé Sécurité

Les engagements prévention santé sécurité du groupe Veolia Eau France pour la période 2021 – 2023 sont détaillés en annexe « Prévention Santé et sécurité ».

Analyse de conformité des équipements de travail

Le diagnostic des organes en mouvement et l'identification des risques mécanique est présenté en annexe « Prévention Santé et sécurité ».

1.4.2 Propositions d'amélioration

• Le réservoir de La Route de Limoges n'est plus étanche. Suite à des essais en 2019, les fuites sont localisées sur la partie haute du réservoir. Les seuils de fonctionnement du réservoir ont été adaptés afin de limiter les pertes en eau.

L'étanchéité intérieure et extérieure du réservoir de la Route de Limoges est donc à refaire (nombreuses fissures sur ses parois et sur son fond). Nous constatons également de nombreuses racines pénétrant à l'intérieur du réservoir : une étude globale de faisabilité doit être engagée par la Collectivité.



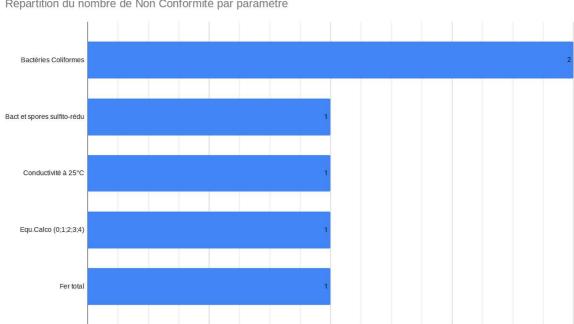


Captages de La Villate: nous mesurons depuis plusieurs années une diminution des volumes captés; aujourd'hui il est difficile de comparer les années étant donné les variations climatiques importantes avec des sécheresses sévères (les sources sont fortement influencées par les précipitations). Suite à la pose d'un accélérateur sur l'arrivée des captages au réservoir de la route de Limoges en août 2012 et à la protection des captages réalisés en 2013, un nettoyage des drains par hydrocurage et une inspection télévisée fin 2014, Veolia a procédé à une observation des volumes entrants sur la station route de Limoges sur les années 2015 et 2016, notamment en période d'étiage. Cette observation n'a pas permis avec certitude d'affirmer auprès de la Collectivité qu'il était nécessaire de réhabiliter l'ensemble des captages.

- Un particulier résidant à Salesses a fait une demande de renouvellement de branchement compliquée afin de ne plus avoir son branchement chez le voisin. Cette modification entraînerait une extension du réseau existant coûteuse. La demande est à étudier.
- Une proposition d'installation d'une borne de puisage a été faite à la Collectivité ; celle-ci permettrait de comptabiliser les volumes mis à disposition pour les entreprises, et ainsi de diminuer les volumes distribués sans comptage.

1.4.3 Qualité eau

L'eau distribuée sur Aubusson est globalement de bonne qualité. Les dépassements sont ponctuels. En revanche, un achat d'eau est nécessaire auprès du syndicat de la Rozeille. La maîtrise de la qualité de l'eau distribuée est dépendante de l'exploitation du syndicat vendeur.



Répartition du nombre de Non Conformité par paramètre

▶ Bactériologie :

La présence de coliformes est une référence de qualité. La présence de coliformes ne doit être que ponctuelle. S'il y a présence de chlore résiduel avec une dose supérieure à 0,1mg/l, l'impact est réduit.

- ✓ La présence de spore est une référence de qualité. Le chlore et l'ozone ne les traitent pas, seuls les UV sont un traitement efficace.
- ✓ Deux non conformités ont été détectées en 2021, le taux de chlore résiduel était faible (0,03 mg/l).

Installation	Dates	Programme	Paramètre	Valeur	Unité	Norme nationale
ZD-Réseau Aubusson Centre Ville	22/07/2021	OFF	Bact et spores sulfito-rédu	4	n/100ml	<=0
ZD-Réseau Aubusson Centre Ville	22/07/2021	OFF	Bactéries Coliformes	1	n/100ml	<=0

En centre-ville d'Aubusson, une non conformité équivalente était apparue en 2018, depuis l'ensemble des analyses était conforme. Toutefois, le taux de chlore est faible en centre-ville, le réseau est fragile.

♦ Conductivité – équilibre calco :

L'unité de traitement Route de Limoges est équipée d'un filtre calcaire permettant une reminéralisation. Une non conformité est apparue, une surveillance de ce paramètre est engagée pour vérifier si une recharge du filtre est nécessaire.

Installation	Dates	Programme	Paramètre	Valeur	Unité	Norme nationale
UP-Route de Limoges	22/12/2021	OFF	Conductivité à 25°C	178	μS/cm	[200,1100]

♦ Fer:

Une non conformité est apparue, sur le secteur distribué par l'achat d'eau de la Rozeille.

Installation	Dates	Programme	Paramètre	Valeur	Unité	Norme nationale
ZD-Réseau Aubusson Le Mont	22/07/2021	OFF	Fer total	554	μg/l	<=200

Le 04 août, une contre analyse a été réalisée par Veolia avec une mesure en fer total à 30,3 μ g/l donc conforme.

L'ARS a refait une analyse le 19/08 avec un résultat à 73,4 µg/l.

1.4.4 Evolutions réglementaires

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service. Cette année la sélection porte sur les sujets suivants :

Dérèglement climatique et résilience des territoires

Crise relative à l'approvisionnement la hausse des cours des matières premières

Métabolites de pesticides

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Commande Publique Suites de la crise sanitaire Services publics locaux Service public de l'eau potable Transition énergétique

L'ensemble de ces évolutions réglementaires vous sont présentées et détaillées au chapitre 6 « Actualité réglementaire 2021 ».

1.5 Les indicateurs réglementaires 2021

INDICAT	EURS DESCRIPTIFS DES SERVICES	PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	3 551	3 513
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m³ TTC	Délégataire	2,89 €uro/m³	2,89 €uro/m³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICAT	TEURS DE PERFORMANCE	PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico- chimiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	98	98
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	66,1 %	70,3 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	4,38 m³/jour/km	3,69 m³/jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	4,12 m³/jour/km	3,38 m³/jour/km
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	80 %	80 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	1	0
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	75	0
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	2,99 u/1000 abonnés	3,94 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de	la collectivité
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	3,73 %	1,82 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	3,98 u/1000 abonnés	1,97 u/1000 abonnés

⁽¹⁾ La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

⁽²⁾ Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

1.6 Autres chiffres clés de l'année 2021

	ACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA BUTION	PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	79 686 m³	90 388 m³
VP.059	Volume produit	Délégataire	79 686 m³	90 388 m³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	183 558 m³	158 359 m³
	Volume mis en distribution (m³)	Délégataire	263 244 m³	248 732 m³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	3 825 m³	4 654 m³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	174 047 m³	174 892 m³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	11	20
LE PAT	RIMOINE DE VOTRE SERVICE	PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
	Nombre d'installations de production	Délégataire	1	1
	Capacité totale de production	Délégataire	300 m³/j	600 m³/j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	5	5
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	3 420 m ³	3 420 m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	82 km	83 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	59 km	60 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml	0 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	2 009	2 014
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	13	13
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	1	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	6	5
	Nombre de compteurs	Délégataire	2 780	2 787
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	148	256

LES CO D'EAU	NSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION	PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
	Nombre de communes	Délégataire	1	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	2 009	2 033
	- Abonnés domestiques	Délégataire	2 009	2 032
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	0	0
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	0	1
	Volume vendu	Délégataire	185 117 m³	132 788 m³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	185 117 m³	132 773 m³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	0 m ³	15 m³
	Consommation moyenne	Délégataire	122 l/hab/j	120 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	82 m³/abo/an	78 m³/abo/an

⁽¹⁾ La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire (2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique sur le périmètre du service	Mesure statistique sur le périmètre du service
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	90 %	77 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Non	Non
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Oui	Oui
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Certifications ISO 9001, 14001, 50001 Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire Délégataire	En vigueur Oui	En vigueur Oui
, ,	S	J	•

1.7 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de AUBUSSON, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ [D102.0] pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

AUBUSSON Prix du service de l'eau potable	Volume	Prix Au 01/01/2022	Montant Au 01/01/2021	Montant Au 01/01/2022	N/N-1
Part délégataire			243,81	250,82	2,88%
Abonnement			29,30	30,14	2,87%
Consommation	120	1,8390	214,51	220,68	2,88%
Part syndicale			48,00	48,00	0,00%
Consommation	120	0,4000	48,00	48,00	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0150	1,38	1,80	30,43%
Organismes publics			36,00	27,60	-23,33%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2300	36,00	27,60	-23,33%
Total € HT			329,19	328,22	-0,29%
TVA			18,11	18,05	-0,33%
Total TTC			347,30	346,27	-0,30%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			2,89	2,89	0,00%

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de AUBUSSON :

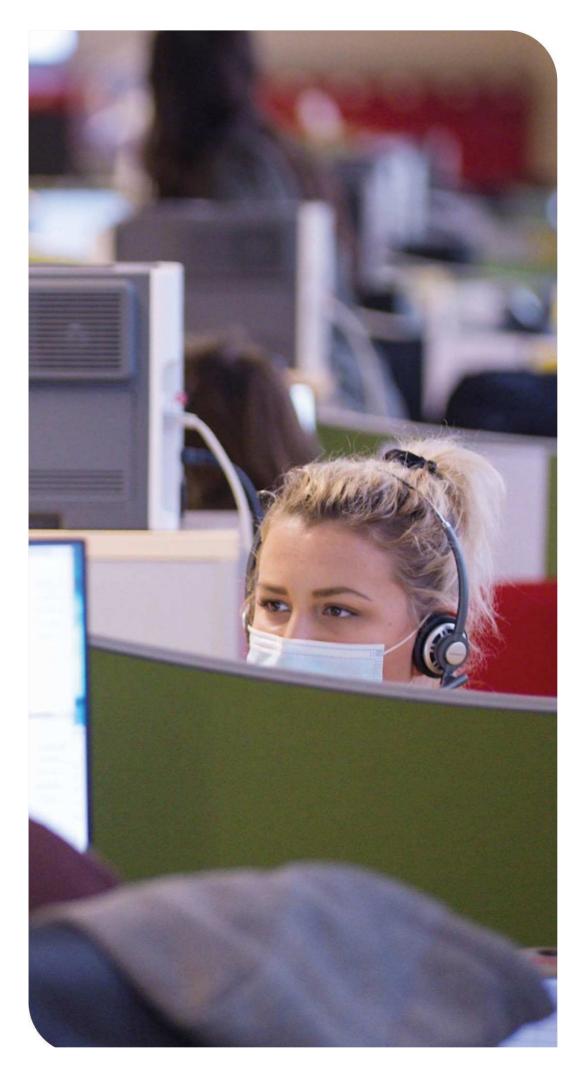
Facture 120m³ / Répartition du prix du service de l'Eau



Les factures type sont présentées en annexe.

2.

LES
CONSOMMATEURS
DE VOTRE SERVICE
ET LEUR
CONSOMMATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées à la consommation (interruptions de service, impayés, aides financières).

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	2 044	2 009	1 992	2 009	2 033	1,2%
domestiques ou assimilés	2 044	2 009	1 992	2 009	2 032	1,1%
autres que domestiques	0	0	0	0	0	0%
autres services d'eau potable	0	0	0	0	1	100%

→ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Nombre annuel de demandes d'abonnement	235	167	172	203	206	1,5%
Taux de clients mensualisés	23,6 %	25,5 %	25,9 %	28,0 %	28,2 %	0,7%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	26,4 %	25,9 %	26,4 %	26,2 %	26,9 %	2,7%
Taux de mutation	11,9 %	8,6 %	8,9 %	10,4 %	10,5 %	1,0%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

la qualité de l'eau

la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...

la qualité de l'information adressée aux abonnés

NB: En 2021, Veolia a modifié le mode de collecte de ses enquêtes de satisfaction, passant d'interviews par téléphone à des interviews en ligne (les consommateurs reçoivent un e-mail les invitant à répondre à un questionnaire). Cette évolution permet d'interroger un plus grand nombre de consommateurs par an et disposer ainsi de mesures de satisfaction plus fines, sur des échantillons plus robustes.

Ce changement de méthode peut cependant avoir pour effet un repli plus ou moins net des taux de satisfaction relevés. En effet, comme le confirme l'institut Ipsos, en charge de ces enquêtes, un écart d'une dizaine de points à la baisse est couramment observé lorsque l'on passe de l'interview téléphonique à l'email. Deux causes cumulatives peuvent l'expliquer:

- ✓ Répondre à une sollicitation d'enquête par e-mail est une action volontaire et les consommateurs insatisfaits sont plus enclins à cliquer sur le lien dans l'invitation pour répondre à ces enquêtes
- ✓ Dans le cadre d'une enquête téléphonique, inconsciemment, les interviewés associent l'enquêteur avec le service qu'il leur demande d'évaluer. Ils se montrent ainsi plus indulgents et donnent des notes moins sévères qu'ils ne l'auraient fait lors d'une enquête en ligne.

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Satisfaction globale	86	82	87	90	77	-13
La continuité de service	93	92	94	95	93	-2
La qualité de l'eau distribuée	79	76	81	82	79	-3
Le niveau de prix facturé	54	55	60	66	53	-13
La qualité du service client offert aux abonnés	80	75	80	86	75	-11
Le traitement des nouveaux abonnements	86	83	88	92	80	-12
L'information délivrée aux abonnés	76	68	71	74	71	-3

Composition de votre eau!



Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



→ Les 5 promesses aux consommateurs de Veolia

Par ces 5 promesses, Veolia concrétise sa volonté de placer les consommateurs des services publics d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés au cœur de son action. Elles témoignent de la mobilisation quotidienne des femmes et des hommes de Veolia à leur service, tout au long de leur parcours avec le service : nous leur devons chaque jour une eau potable distribuée à domicile, l'assainissement de leurs eaux usées, mais aussi un accompagnement, une réactivité et une transparence sans faille.

#1 Qualité : « Nous nous mobilisons à 100% pour la qualité de votre eau ». **#2 Intervention** : « Nous réagissons et vous aidons à faire face aux incidents » **#3 Budget** : « Nous vous accompagnons dans la gestion de votre facture d'eau » **#4 Services** : « Nous sommes à votre écoute quand et comme vous le souhaitez »

#5 Conseil: « Nous vous aidons à maîtriser votre consommation »

→ Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées **[P151.1]** est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2021, ce taux pour votre service est de 3,94/ 1000 abonnés.

	2017	2018	2019	2020	2021
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	1,47	1,99	7,03	2,99	3,94
Nombre d'interruptions de service	3	4	14	6	8
Nombre d'abonnés (clients)	2 044	2 009	1 992	2 009	2 033

2.3 Données économiques

→ Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2021 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2017	2018	2019	2020	2021
Taux d'impayés	3,17 %	3,71 %	2,65 %	3,73 %	1,82 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	31 510	38 523	24 546	31 072	17 475
Montant facturé N - 1 en € TTC	994 557	1 037 199	924 974	832 083	958 824

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,

Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées, Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2021, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social reçues par le délégataire	0	3	0	1	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité par le délégataire (€)	0,00	273,00	0,00	75,00	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	182 671	178 817	164 721	185 117	132 788

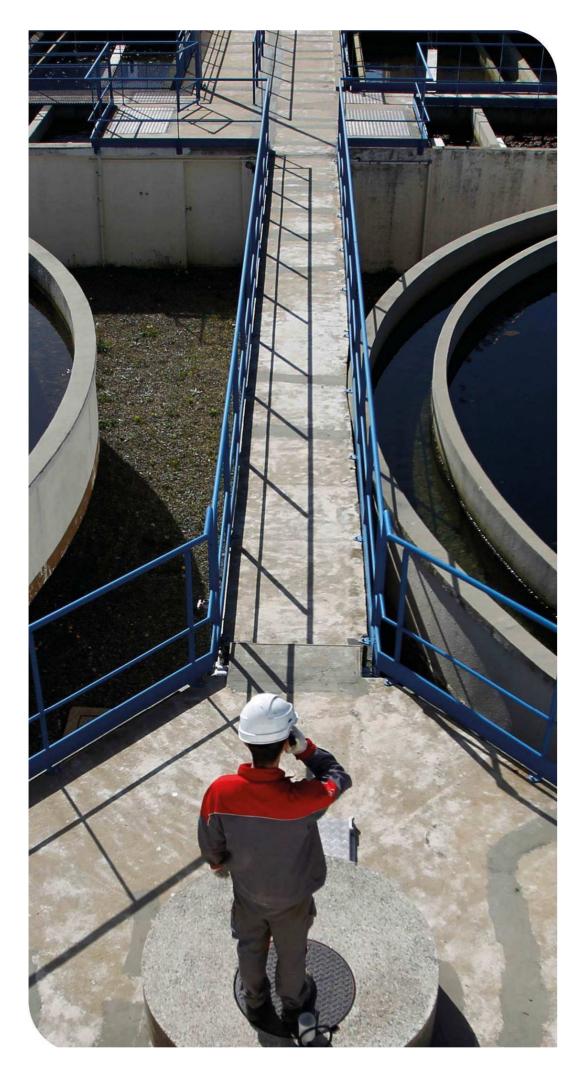
Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret [P 109.0], en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ Les échéanciers de paiement

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	65	51	40	16	26

3
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller...: une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de captage	Débit des pompes (m3/h)
Source La Villate	

Pas de pompe sur les captages.

Installation de production	Capacité de production (m3/j)	Capacité de stockage (m3)
UPR Route de Limoges (SOURCES AUBUSSON)	300	1 300
Capacité totale	300	1 300

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
BACHE LA CÔTE VERTE	20
RES. CÔTE VERTE	300
RES. LA CHASSAGNE	500
RES. ROUTE DE LIMOGES C. DROITE	650
RES. ROUTE DE LIMOGES C. GAUCHE	650
Capacité totale	2 120

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur	Débit des pompes (m3/h)
REPRISE CÔTE VERTE	14
STATION CHARASSE	5
STATION LA CHASSAGNE	5
STATION ROUTE LIMOGES	30

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- des réseaux de distribution,
- des équipements du réseau,
- des branchements en domaine public,
- des outils de comptage

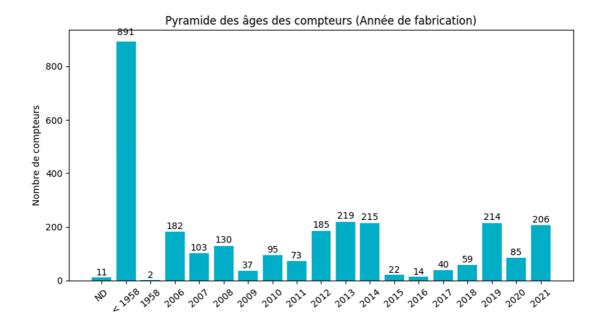
Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1	
Canalisations							
Longueur totale du réseau (km)	82,6	82,6	82,7	82,0	82,8	1,0%	
Longueur d'adduction (ml)	1 048	1 048	1 048	1 048	1 048	0,0%	
Longueur de distribution (ml)	81 578	81 578	81 647	80 976	81 785	1,0%	
dont canalisations	59 733	59 733	59 733	59 107	59 893	1,3%	
dont branchements	21 845	21 845	21 914	21 869	21 892	0,1%	
Equipements	•		•				
Nombre d'appareils publics	84	84	84	84	124	47,6%	
dont poteaux d'incendie	70	70	70	70	110	57,1%	
dont bouches d'incendie		1	1	1	1	0,0%	
dont bouches de lavage	7	7	7	7	7	0,0%	
dont bornes fontaine	3	3	3	3	3	0,0%	
Branchements							
Nombre de branchements	2 001	2 002	2 004	2 009	2 014	0,2%	

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	2 787	2 780	2 762	2 780	2 787	0,3%	Bien de retour
dont sur abonnements en service	2 137	2 017	1 993	2 039	2 045	0,3%	
dont sur abonnements résiliés sans successeur	650	763	769	741	742	0,1%	

- ◆ La variation du linéaire total des canalisations entre l'exercice N et N-1 peut ne pas correspondre au linéaire total des canalisations neuves posées sur l'exercice en cours. Ce constat est lié au recalage permanent de notre SIG et aux mises à jour régulières du plan effectuées lors des interventions par nos agents de réseau.
- Le nombre de poteaux incendie a été mis à jour avec la Collectivité.

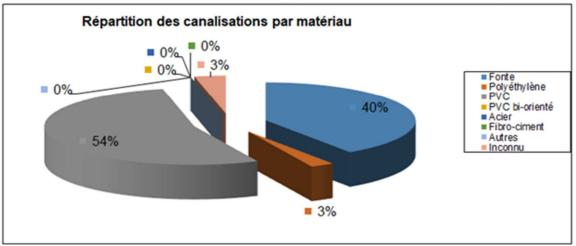


Commune d'Aubusson-Service public de distribution d'eau potable ANNEE 2021

X0049

Matériau	Diamètre	Lineaire en
materiau	en mm	ml
	indéterminé	0
The same	<=50	526
(O) 200 (II)	65	1 282
000	80	1 204
0000	100	4 950
000000	125	5 163
COUNTRY	150	8 007
	175	0
6000	200	1 364
	250	1 320
	300	453
l i	350	0
	400	0
l i	450	0
FONTE	>450	0
TOTAL FONTE		24 268
	indéterminé	0
	<=32	128
	40	72
	50	330
	63	200
6.3	75	743
	90	0
l i	110	0
	125	60
	140	0
POLYETHYLENE	>140	0
TOTAL POLYETHYLENE		1 533
/ American	indéterminé	33
0000000	<=32	754
-0000000	40	1 324
00.00.00	50	7 942
- VUITA	63	6 491
000000	75	4 696
THE PERSON	90	3 815
	110	2 204
	125	2 362
	140	419
	160	1 606
PVC	>160	424
TOTAL PVC		32 070

		X0049
Matériau	Diamètre	Lineaire en
	en mm	ml
	indéterminé	0
	<=65	0
	80	0
	100	0
	150	0
	200	0
	300	0
ACIER	>300	0
TOTAL ACIER		0
	indéterminé	0
	<=80	0
	100	0
	150	0
	200	0
	300	0
FIBRO CIMENT - BETON	>300	0
TOTAL FIBRO CIMENT - I	BETON	0
	indéterminé	0
	<=40	0
	60	0
	100	0
	150	0
AUTRES	>150	0
TOTAL AUTRES		0
_	indéterminé	0
	<=63	0
	75	0
	90	0
	125	0
	140	0
	160	0
	200	0
	225	0
	250	0
PVC BI-ORIENTE	>250	0
TOTAL PVC BI-ORIENTE		0
	indéterminé	156
	<=100	851
INCONNU	>100	1 015
TOTAL INCONNU		2 021
TOTAL		59 893
		33 033



	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)	1 048	59 893	60 941
DN 25 (mm)		391	391
DN 32 (mm)		505	505
DN 40 (mm)		1 908	1 908
DN 50 (mm)		8 271	8 271
DN 60 (mm)		1 795	1 795
DN 63 (mm)		6 636	6 636
DN 75 (mm)		5 439	5 439
DN 80 (mm)		1 210	1 210
DN 90 (mm)		3 970	3 970
DN 100 (mm)		5 255	5 255
DN 110 (mm)		2 131	2 131
DN 125 (mm)		8 163	8 163
DN 140 (mm)		419	419
DN 150 (mm)		8 008	8 008
DN 160 (mm)		1 606	1 606
DN 200 (mm)		1 363	1 363
DN 250 (mm)		2 180	2 180
DN 300 (mm)		453	453
DN indéterminé (mm)		189	189

Un synoptique du réseau de distribution est disponible en annexe.

→ Les équipements de surveillance du réseau

Afin d'améliorer le rendement des réseaux d'eau potable, la commune a lancé un diagnostic du réseau. Il va permettre de définir un plan pluriannuel de renouvellement de canalisation. En parallèle, le renforcement de la sectorisation est prévu en 2022.

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2017	2018	2019	2020	2021
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	59 733	59 733	59 733	59 107	59 893
Longueur renouvelée totale (ml)	155	0	940	0	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	155	0	90	0	0

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice [P103.2] pour l'année 2021 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		2018	2019	2020	2021
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	83	98	98	98	98

Gestion patrimoine - Ni	veau de la politique patrimoniale du réseau	Barème	Valeur ICGPR				
Code VP Partie A : Plan des réseaux (15 points)							
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10				
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5				
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)						
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui				
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		97 %				
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui				
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15				
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	13				
	Total Parties A et B	45	43				
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)							
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10				
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10				

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2021 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux

Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique

Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations

Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux

Inventaire secteurs de recherche de pertes eau

Localisation des autres interventions

10

10

10

10

10

5

120

Total:

0

10

10

10

0

5

98

VP.244

VP.245

VP.246

VP.247

VP.248

VP.249

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les installations

	Opération réalisée	Mode de
Installations électromécaniques	dans l'exercice	gestion
RESERVOIR SE LA COTE VERTE		
CONTRÔLE - COMMANDE		
TELESURVEILLANCE SOFREL HF BOX	Rénovation	Compte

→ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour chaque compteur éligible.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur www.cofrac.fr) pour faire inspecter les compteurs par ses laboratoires.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Nombre de compteurs	2 787	2 780	2 762	2 780	2 787	0,3%
Nombre de compteurs remplacés	20	63	174	148	256	73,0%
Taux de compteurs remplacés	0,7	2,3	6,3	5,3	9,2	73,6%

L'historique du nombre de compteurs remplacés a été consolidé.

→ Les réseaux

- Reprise de 40 branchements lors des travaux de réfection communaux de la Rue des Fusillés.
- Renouvellement de 3 branchements AEP.
- Remplacement du poteau incendie de La Rebeyrette.

→ Les branchements

Renouvellement des branchements plomb	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Nombre de branchements	2 001	2 002	2 004	2 009	2 014	0,2%
dont branchements plomb au 31 décembre (*)	16	16	14	13	13	0,0%
% de branchements plomb restant au 31 décembre	0,8%	0,8%	0,7%	0,6%	0,6%	0,0%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	0	0	2	1	0	-100,0%
% de branchements plomb supprimés	0,00%	0,00%	12,50%	7,14%	0,00%	-100,0%

^(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

En 2020, nous avons extrait de notre base la liste des branchements enregistrés en plomb (dans le tableau cidessus, nous avons modifié l'historique de nos bases en conséquence). Après vérification sur le terrain, il ne reste en réalité que 13 branchements plombs, dont voici la liste :

- 1 branchement Grande Rue
- ◆ 1 branchement rue du Marchedieu
- 2 branchements place Espagne (dont 1 à confirmer)
- ◆ 1 branchement rue Chateaufavier école
- 1 branchement rue du Mont
- ♦ 1 branchement rue Jules Sandeau
- ◆ 1 branchement rue Vaveix
- 1 branchement avenue de la République
- ♦ 4 branchements rue Saint-Jean

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ Les installations

Travaux réalisés par le délégataire :

• Pas de travaux neufs réalisés sur les installations pour cet exercice.

Travaux réalisés par la Collectivité :

Pas de travaux neufs réalisés sur les installations pour cet exercice.

^(**) par le Délégataire et par la Collectivité

→ Les réseaux, branchements et compteurs

Les principales opérations réalisées par le délégataire :

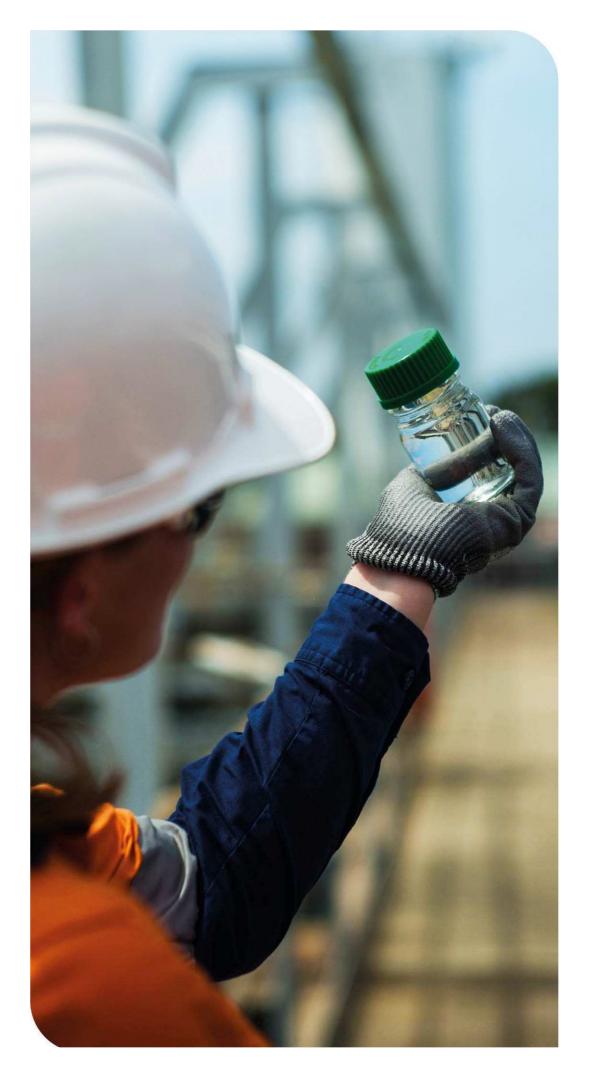
• Pas de travaux neufs réalisés sur les réseaux pour cet exercice.

Les principales opérations réalisées par la Collectivité :

• Pas de travaux neufs réalisés sur les réseaux pour cet exercice.

4.

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan d'auto-contrôle de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Les prélèvements sont réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. Le contrôle réglementaire réalisé par l'ARS porte sur l'ensemble des paramètres réglementaires microbiologiques et physico-chimiques. L'auto-contrôle est adapté à chaque service et cible davantage les paramètres réglementés pour un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble des systèmes. Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	127	106	
Physico-chimique	715	60	

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	conformités Contrôle	Nb de non- conformités Surveillance Délégataire	d'analyses	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	
Tous les résul	tats sont conf	ormes					

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	conformités Contrôle		Contrôle	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Bact et spores sulfito-rédu	0	4	1	0	20	8	0 n/100ml
Bactéries Coliformes	0	1	2	0	21	17	0 n/100ml
Conductivité à 25°C	178	285	1	0	21	0	1100 μS/cm
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	4	4	1	0	1	0	2 Qualitatif
Fer total	0	554	1	0	21	1	200 μg/l

→ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	32,80	46	7	mg/l	Sans objet
Chlorures	5,90	8,70	3	mg/l	250
Fluorures	0	0	1	μg/l	1500
Magnésium	2,19	2,19	1	mg/l	Sans objet
Nitrates	10	12	3	mg/l	50
Pesticides totaux	0	0	1	μg/l	0,5
Potassium	1,25	1,25	1	mg/l	Sans objet
Sodium	7,29	7,29	1	mg/l	200
Sulfates	1,10	1,40	3	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	7,50	12,20	3	°F	Sans objet

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable

	2017	2018	2019	2020	2021			
Paramètres microbiologiques								
Taux de conformité microbiologique	95,45 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %			
Nombre de prélèvements conformes	21	13	22	19	21			
Nombre de prélèvements non conformes	1	0	0	0	0			
Nombre total de prélèvements	22	13	22	19	21			
Paramètres physico-chimique								
Taux de conformité physico-chimique	90,91 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %			
Nombre de prélèvements conformes	10	1	8	7	7			
Nombre de prélèvements non conformes	1	0	0	0	0			
Nombre total de prélèvements	11	1	8	7	7			

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

Situation sur votre service:

L'instruction DGS/EA4/2020/67 du 29 avril 2020 transfert à la collectivité la programmation de la surveillance des CVM avec un repérage des canalisations à faire sous 2 ans et une programmation des prélèvements.

Sur 2021, le programme n'a pas mis en évidence de dépassement de la norme :

Date	Programme	Adresse	Unité (μg/l)
18/02/2021	OFF	AUBUSSON - Aubusson Place d'Espagne	0
14/10/2021	OFF	AUBUSSON - Départ Rés. route de Limoges	0
25/11/2021	OFF	AUBUSSON - Aubusson Hôpital du Mont	0

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ L'origine de l'eau alimentant le service

- La commune possède ses propres captages dit « Sources d'Aubusson ». L'eau prélevée subit une reminéralisation sur filtre calcaire et une désinfection par chloration.
- Plusieurs achats d'eaux alimentent majoritairement la commune d'Aubusson, ces achats sont réalisés auprès du Syndicat de la Rozeille et du Syndicat de Saint-Sulpice-les-Champs.

→ Le volume prélevé

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

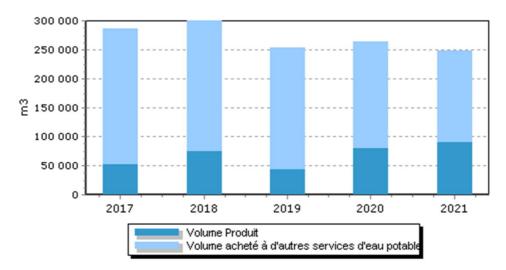
	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1		
Volume prélevé (m3)	51 984	74 226	42 991	79 686	90 388	13,4%		
Volume prélevé par ressource (m3)								
UPR Route de Limoges	51 984	74 226	42 991	79 686	90 388	13,4%		
Volume prélevé par nature d'eau (m3)								
Eau souterraine non influencée	51 984	74 226	42 991	79 686	90 388	13,4%		

→ Le volume produit et mis en distribution

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Volume prélevé (m3)	51 984	74 226	42 991	79 686	90 388	13,4%
Besoin des usines	0	0	0	0	0	0%
Volume produit (m3)	51 984	74 226	42 991	79 686	90 388	13,4%
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	235 031	226 124	210 496	183 558	158 359	-13,7%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	15	100%
Volume mis en distribution (m3)	287 015	300 350	253 487	263 244	248 732	-5,5%

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



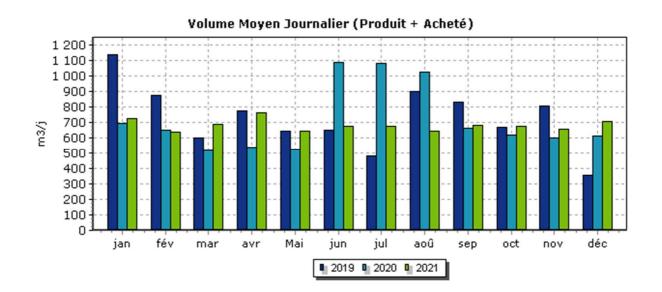
Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	235 031	226 124	210 496	183 558	158 359	-13,7%
SIAEP Région de Vallière Saint-Sulpice-les-Champs	6 620	7 072	8 128	6 504	5 699	-12,4%
SIAEP de la Rozeille	228 411	219 052	202 368	177 054	152 660	-13,8%

→ Bilan mensuel

Le volume introduit et mis en distribution moyen par mois :

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Volume moyen journalier produit (m3/j)	359	340	412	307	167	121	192	303	228	196	192	202
Volume moyen journalier acheté (m3/j)	366	297	273	453	475	556	484	344	452	479	465	502
Total (m3/j)	725	637	685	760	642	677	676	647	680	675	657	704



4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	182 671	178 817	164 721	185 117	132 788	-28,3%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	182 671	178 817	164 721	185 117	132 773	-28,3%
domestique ou assimilé	182 671	178 817	164 721	185 117	132 773	-28,3%
autres que domestiques	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	15	100%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Volume vendu (m3)	182 671	178 817	164 721	185 117	132 773	-28,3%
dont clients individuels	172 978	168 304	150 851	176 606	122 475	-30,7%
dont bâtiments communaux		10 513	13 870	8 511	10 298	21,0%

→ Le volume consommé

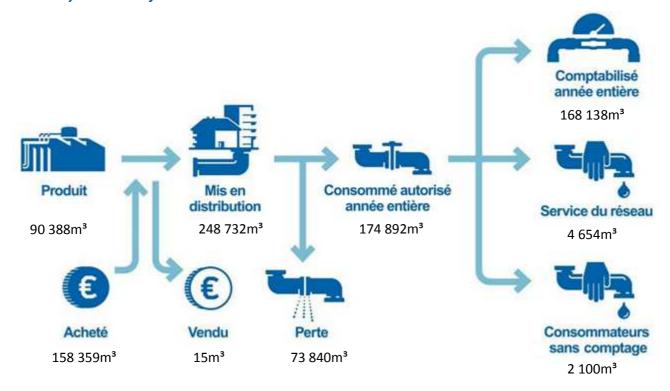
Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	182 629	181 421	171 552	183 272	153 858	-16,0%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	181 634	180 432	176 883	168 537	168 138	-0,2%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	367	367	354	398	334	-16,1%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	1 170	1 350	135	1 685	2 100	24,6%
Volume de service du réseau (m3)	4 500	2 332	1 666	3 825	4 654	21,7%
Volume consommé autorisé (m3)	188 299	185 103	173 353	188 782	160 612	-14,9%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	187 304	184 114	178 684	174 047	174 892	0,5%
Nombre de semaines de consommation	52,28	52,28	50,43	56,70	47,58	-16,1%

Le volume consommé par les principaux abonnés ou gros consommateurs figure au tableau suivant :

Nom	Ville desservie	Volume (m³)
PISCINE	AUBUSSON	6775
HOPITAL	AUBUSSON	4940
MAISON DE RETRAITE	AUBUSSON	3288
CENTRE D HABITAT	AUBUSSON	1992
HLM DES MERIS	AUBUSSON	1802
ETP	AUBUSSON	1783
FOYER JEUNES TRAVAILLE	AUBUSSON	1689
HLM CROIX BLANCHE B	AUBUSSON	1640
SAS CSF CHAMPION	AUBUSSON	1538
FONCIERE PRESLIER	AUBUSSON	1519
HLM CHABASSIERE	AUBUSSON	1436
GENDARMERIE CASERNE	AUBUSSON	1397
HLM CHABASSIERE	AUBUSSON	1339
LYCEE PROF D AUBUSSON	AUBUSSON	1317
HLM CHABASSIERE	AUBUSSON	1282
CREUSALIS	AUBUSSON	1252
SAS CAPAWY	AUBUSSON	1212
HLM CHABASSIERE	AUBUSSON	1198
HLM CROIX BLANCHE A	AUBUSSON	1180
HLM CHABASSIERE	AUBUSSON	1103
HLM CHABASSIERE N2	AUBUSSON	1102
MAIRIE ST MARCI GENERA	AUBUSSON	1087
HLM LE MONT N2	AUBUSSON	1066
HLM CHABASSIERE	AUBUSSON	1056
SAS CAPAWY 2	AUBUSSON	1043
HLM CHABASSIERE	AUBUSSON	920
LYCEE E JAMOT	AUBUSSON	852
CREUSALIS	AUBUSSON	848
HLM VAVEIX BAT DROITE	AUBUSSON	789
CREUSALIS OPHLM	AUBUSSON	741
CREUSALIS ANC GENDARM	AUBUSSON	724
LYCEE PROFESSIONNEL	AUBUSSON	716
STATION D EPURATION	AUBUSSON	683
DU PRE CANTREZ	AUBUSSON	628
FOUR ROBERT	AUBUSSON	609
LEFRANC	AUBUSSON	583
CITE DE LA TAPISSERIE	AUBUSSON	551
LANOE ANDRE	AUBUSSON	543
SARL CITE	AUBUSSON	527
MANUFACTUR ROYALE PARC	AUBUSSON	507

→ Synthèse des flux de volumes



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2021 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt	Objectif Rdt	ILP	ILVNC	ILC
	(%)	Grenelle2(%)	(m³/j/km)	(m³/j/km)	(m³/j/km)
2021	70,3	66,60	3,38	3,69	8,00

<u>Rdt (</u>Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%): Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

<u>ILP</u> (indice linéaire des pertes (m³/j/km)): (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

<u>ILVNC</u> (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km): (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

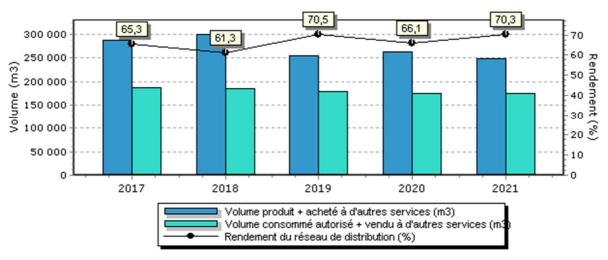
<u>ILC</u> (indice linéaire de consommation (m³/j/km): (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	65,3 %	61,3 %	70,5 %	66,1 %	70,3 %	6,4%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	187 304	184 114	178 684	174 047	174 892	0,5%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	0	0	0	0	15	100%
Volume produit (m3)	51 984	74 226	42 991	79 686	90 388	13,4%
Volume acheté à d'autres services (m3) D	235 031	226 124	210 496	183 558	158 359	-13,7%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services) Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008

Evolution du rendement du réseau de distribution



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2021 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2021.

→ L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]

	2017	2018	2019	2020	2021
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	4,83	5,50	3,51	4,38	3,69
Volume mis en distribution (m3)	287 015	300 350	253 487	263 244	248 732
Volume comptabilisé 365 jours (m3)	181 634	180 432	176 883	168 537	168 138
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	59 733	59 733	59 733	59 107	59 893

	2017	2018	2019	2020	2021
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	4,57	5,33	3,43	4,12	3,38
Volume mis en distribution (m3)	287 015	300 350	253 487	263 244	248 732
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	187 304	184 114	178 684	174 047	174 892
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	59 733	59 733	59 733	59 107	59 893

ESTIMATION DES VOLUMES CONSOMMES AUTORISES NON COMPTES SELON GRILLE ASTEE

VOLUMES CONSOMMES SANS COMPTAGE (Vcsc) en m ³	2 100
Essai BI/PI	1 650
Manœuvre Incendie	450
Espace vert sans compteur	0
Fontaines sans compteur	0
Lavage de voirie avec engins	0
Chasse d'eau sur le réseau d'assainissement	0
VOLUMES DE SERVICE DU RESEAU EN m³	4 654
Nettoyage des réservoirs	1 257
Désinfection après travaux	86
Purge et lavage des conduites	17
Surpresseurs et pissettes	175
Analyseurs de chlore ou tout analyseur en ligne	1 139
*Autres consommations pour raisons de service	1 980

^{*}Autres consommations:

Lavage filtre calcaire 1/mois + 3 nettoyages à cœur

• Période synchrone

Dans les tableaux précédents, le volume mis en distribution est calculé sur l'année civile : du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Afin de rendre homogène le calcul du rendement de réseau, nous recalons ce volume sur la même période que les volumes consommés, à savoir pour cette année : du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2021.

Ce recalage du volume mis en distribution sur une période synchrone aux volumes consommés, permet d'établir un rendement de réseau dit « synchrone ».

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2021 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service sur la période synchrone.

Année	Rdt	Objectif Rdt	ILP	ILVNC	ILC
	(%)	Grenelle2(%)	(m³/j/km)	(m³/j/km)	(m³/j/km)
2021	63,8	66,60	4,54	4,85	8,00

<u>Rdt</u> (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

<u>ILP</u> (indice linéaire des pertes (m³/j/km)): (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

<u>ILVNC</u> (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km): (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

<u>ILC</u> (indice linéaire de consommation (m³/j/km): (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Rendement synchrone du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	70,3 %	60,5 %	61,4%	75,6%	63,8%	-15,6%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)A	187 304	184 114	178 684	174 047	174 892	4,8%
Volume vendu à d'autres services (m3)B	0	0	0	0	15	100%
Volume produit (m3)C	66 304	69 298	50 227	64 621	84 965	31,5%
Volume acheté à d'autres services (m3)D	200 050	235 149	240 771	165 511	189 249	14,3%

→ L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]

	2017	2018	2019	2020	2021
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	3,89	5,69	5,23	2,86	4,85
Volume mis en distribution (m3)A	266 354	304 447	290 998	230 132	274 199
Volume comptabilisé 365 jours (m3)B	181 634	180 432	176 883	168 537	168 138
Longueur de canalisation de distribution (ml)L	59 733	59 733	59 733	59 107	59 893

	2017	2018	2019	2020	2021
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	3,63	5,52	5,15	2,60	4,54
Volume mis en distribution (m3)A	266 354	304 447	290 998	230 132	274 199
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)B	187 304	184 114	178 684	174 047	174 892
Longueur de canalisation de distribution (ml)L	59 733	59 733	59 733	59 107	59 893

4.3 La maintenance du patrimoine

On distingue deux types d'interventions :



- ◆ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

→ Les installations

Lieu ou ouvrage	Description
Usine, stations et réservoirs	 ✓ Entretien des espaces verts. ✓ Dépannage et entretien des postes de télésurveillance. ✓ Relève mensuelle.
Captage de La Villatte	 ✓ Analyses hebdomadaires sur la qualité des sources. ✓ Démontage et nettoyage du filtre avant accélérateur. ✓ Vérification, nettoyage et désinfection des regards de captage.
Station de reminéralisation route de Limoges	 ✓ Suivi et entretien. ✓ Vérification mesure chlore et étalonnage à la demande du chloromètre. ✓ Lavage régulier des filtres à neutralite.
Réservoirs	 Lavages et désinfections. Ouverture et fermeture du réservoir de La Chassagne à la demande de Tower Cast pour l'entretien des antennes posées sur le réservoir de La Chassagne.

4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

Lieu ou ouvrage	Description
Réseaux, branchements	 Réparation purge : 0 Réfection de voirie ponctuelle : 10 Information arrêt d'eau : 2 Manœuvre vanne : 6 Branchements neufs : 45 (dont 43 renouvelés) Réparations fuites branchements : 4 Réparations fuites canalisations : 8 Purges : 14 Métrés : 2 Recherche de fuite : 111,5 heures Poser nouvelle vanne : 1 Sondage : 0 Repérages fibre et autre : 16 Réunions de chantier : 8 Diagnostics sur branchement : 1 Diagnostic sur conduite : 0 Inspection ouvrages : 0

4.3.3 Les recherches de fuites

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	9	15	14	6	8	33,3%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,2	0,3	0,2	0,1	0,1	0,0%
Nombre de fuites sur branchement	16	4	12	3	4	33,3%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,8	0,2	0,6	0,2	0,2	0,0%
Nombre de fuites sur compteur	7	9	3	1	6	500,0%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	4	1	2	100,0%
Nombre de fuites réparées	32	28	33	11	20	81,8%
Linéaire soumis à recherche de fuites	1 064	7 885	4 493	7 795	41 601	433,7%

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La protection des ressources en eau



La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service [P108.3] permet d'évaluer ce processus.

	2017	2018	2019	2020	2021
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %

La valeur de l'indicateur est fixée comme suit :

- √ 0%: aucune action;
- $\checkmark~~$ 20% : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- √ 40%: avis de l'hydrogéologue rendu;
- √ 50% : dossier déposé en préfecture ;
- √ 60% : arrêté préfectoral ;
- √ 80% : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- √ 100% : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2017	2018	2019	2020	2021
UPR Route de Limoges (SOURCES AUBUSSON)	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %

4.4.2 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	46 900	39 948	32 250	46 100	40 263	-12,7%
Surpresseur	6 753	6 420	9 723	8 616	8 472	-1,7%
Installation de reprise	40 147	33 528	22 527	37 481	31 791	-15,2%
Réservoir ou château d'eau		0	0	3	0	-100,0%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.3 La consommation de réactifs

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- réduire les quantités de réactifs à utiliser.
- les principaux approvisionnements en réactifs de l'exercice sont précisés ci-dessous :

Contrat	X0049	
Quantité approvisionnée		
Catégorie	U	Total
JAVEL / HYPOCHLORITE DE SODIUM	Litre	960

4.4.4 La valorisation des sous-produits

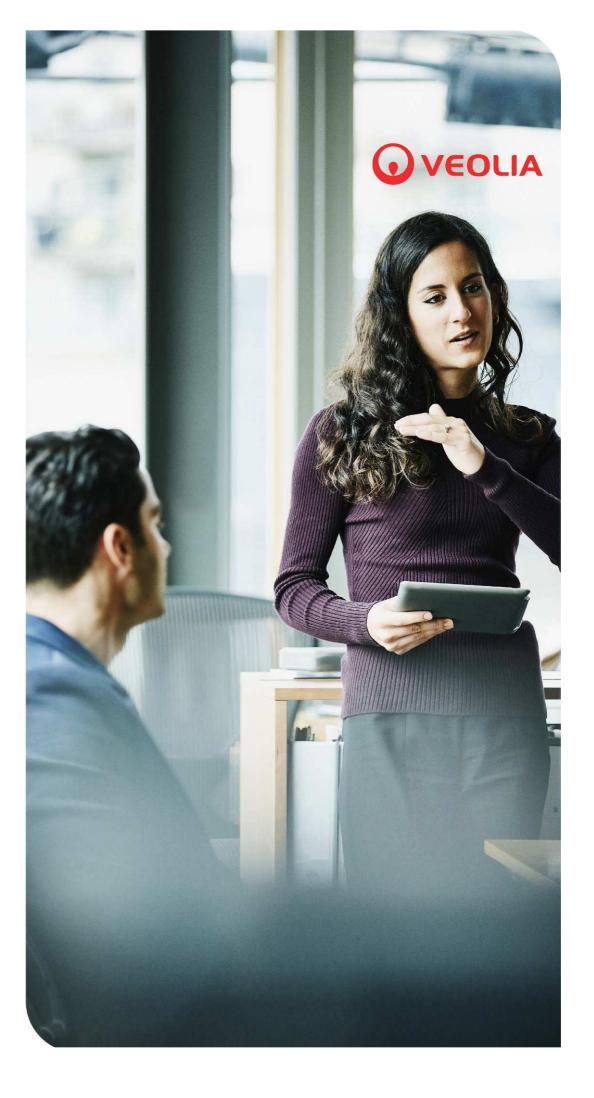
→ La valorisation des déchets liés au service

Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1er février 2016.

→ Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

CIE DES EAUX ET DE L'OZONE

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2021 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: X0049 - AUBUSSON AEP

Eau

LIBELLE	2020	2021	Ecart %
PRODUITS	473 796	472 179	-0,34 %
Exploitation du service	338 836	338 791	
Collectivités et autres organismes publics	114 091	108 208	
Travaux attribués à titre exclusif	1 855	3 639	
Produits accessoires	19 013	21 542	
CHARGES	588 607	504 034	-14,37 %
Personnel	109 702	95 455	
Energie électrique	8 010	6 679	
Achats d'eau	180 494	145 541	
Produits de traitement	2 614	90	
Analyses	9 143	5 983	
Sous-traitance, matièreset fournitures	45 407	42 089	
Impôts locaux et taxes	6 192	3 890	
Autres dépenses d'exploitation	42 634	30 977	
télécommunications, poste et telegestion	3 605	3 940	
engins et véhicules	21 823	17 994	
informatique	8 879	10 481	
assurances	2 679	3 003	
locaux	1 767	4 703	
autres	3 881	- 9 143	
Redevances contractuelles	1 000	1 000	
Contribution des services centraux et recherche	12 036	12 175	
Collectivités et autres organismes publics	114 091	108 208	
Charges relatives aux renouvellements	28 614	28 813	
fonds contractuel (renouvellements)	28 614	28 813	
Charges relatives aux investissements	17 557	17 820	
programme contractuel (investissements	17 557	17 820	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux rec	11 117	5 311	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 114 811	- 31 855	NS
RESULTAT	- 114 812	- 31 855	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

17/03/2022

→ L'état détaillé des produits

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

CIE DES EAUX ET DE L'OZONE

Version Finale

Etat détaillé des produits (1) Année 2021

Collectivité: X0049 - AUBUSSON AEP

Eau

LIBELLE	2020	2021	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	338 836	338 791	-0,01 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations	371 538	313 415	-15,64 %
dont variation de la part estimée sur consommations	- 32 702	<i>25 376</i>	
Exploitation du service	338 836	338 791	-0,01 %
Produits : part de la collectivité contractante	64 348	61 080	-5,08 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations	72 493	56 451	-22,13 %
dont variation de la part estimée sur consommations	- 8 145	4 629	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	1 870	1 753	-6,26 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations	2 103	1 622	-22,87 %
dont variation de la part estimée sur consommations	- 233	131	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	47 873	45 375	-5,22 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations	53 811	41 579	-22,73 %
dont variation de la part estimée sur consommations	- 5 938	3 796	
Collectivités et autres organismes publics	114 091	108 208	-5,16 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	1 855	3 639	NS
Produits accessoires	19 013	21 542	13,30 %

⁽¹⁾ Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

17/03/22

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

INFORMATION COMPLEMENTAIRE

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir à compter de 2019 une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être ventilée entre les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

Le chiffre ainsi obtenu pour 2021 pour le contrat ressort à 18 662 €

5.2 Situation des biens

→ Variation du patrimoine immobilier

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ Inventaire des biens

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ Situation des biens

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ Programme contractuel d'investissement

Aucune dépense du programme contractuel d'investissement n'a été réalisée pour l'exercice 2021.

→ Les autres dépenses de renouvellement

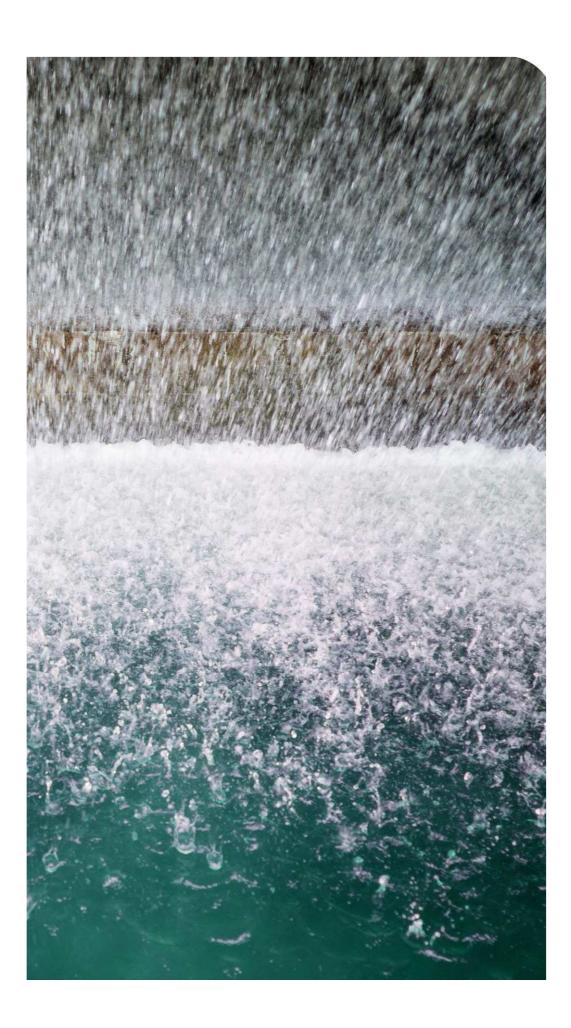
Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Un point complet doit être réalisé avec la Collectivité pour récapituler les travaux déjà réalisés et définir un plan d'action pour la clôture du compte.





6.1 La facture 120 m³

AUBUSSON	m³	Prix au 01/01/2022	Montant au 01/01/2021	Montant au 01/01/2022	N/N-1
Production et distribution de l'eau			293,19	300,62	2,53%
Part délégataire			243,81	250,82	2,88%
Abonnement			29,30	30,14	2,87%
Consommation	120	1,8390	214,51	220,68	2,88%
Part syndicale			48,00	48,00	0,00%
Consommation	120	0,4000	48,00	48,00	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0150	1,38	1,80	30,43%
Collecte et dépollution des eaux usées			222,62	272,36	22,34%
Part délégataire			138,62	143,38	3,43%
Abonnement			21,06	21,80	3,51%
Consommation	120	1,0132	117,56	121,58	3,42%
Part communale			84,00	128,98	53,55%
Abonnement				44,98	
Consommation	120	0,7000	84,00	84,00	0,00%
Organismes publics et TVA			96,17	94,01	-2,25%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2300	36,00	27,60	-23,33%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1600	18,00	19,20	6,67%
TVA			42,17	47,21	11,95%
TOTAL € TTC			611,98	666,99	8,99%

11^{EME} PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

"REDUCTION DES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET PLUVIALES"

LIGNES 11, 12, 15, 16

Article 4 - Conditions générales d'éligibilité

Toutes les opérations de travaux, à l'exception des travaux de gestion intégrée des eaux pluviales, devront s'inscrire dans une vision globale de planification hiérarchisée afin de s'assurer de la cohérence des investissements programmés dans la durée en particulier les schémas directeurs et zonages, et si nécessaire, inclure la gestion du temps de pluie.

Pour l'ensemble des opérations d'investissement excepté l'assainissement non collectif, les activités portuaires et la maîtrise des eaux pluviales strictes :

- Avoir un prix minimum de l'eau pour le service public d'assainissement collectif de 1,65€ TTC/m3,
 - ou justifier à terme du prix de 1,65€ TTC/m3 sur la base d'une étude existante d'harmonisation des prix du service,

- et, justifier d'une analyse sur l'évolution déjà réalisée du prix de l'eau et sur la trajectoire future au regard d'un prix de 2€ TTC/m3, dans l'objectif de se doter de capacités financières durables pour assurer un service pérenne de qualité.
- Avoir renseigné les indicateurs réglementaires dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA).

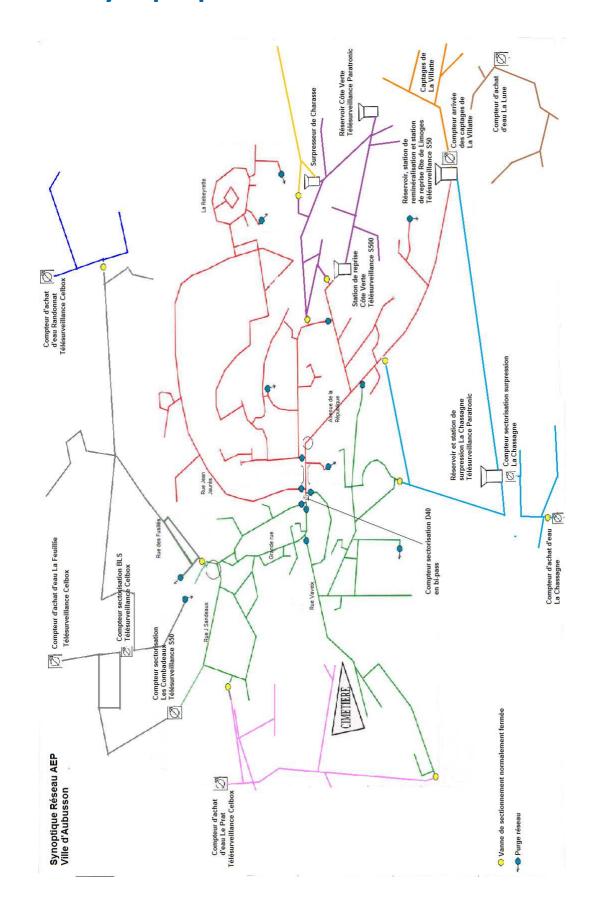
Les travaux de traitement des eaux usées domestiques et sous-produits de l'épuration doivent aboutir à une réduction de la pression sur la masse d'eau y compris en cas d'augmentation des flux à traiter.

Pour les opérations concernant la collecte des eaux usées (neuf ou réhabilitation), le bénéficiaire s'engage à respecter la charte qualité de pose des réseaux d'assainissement.

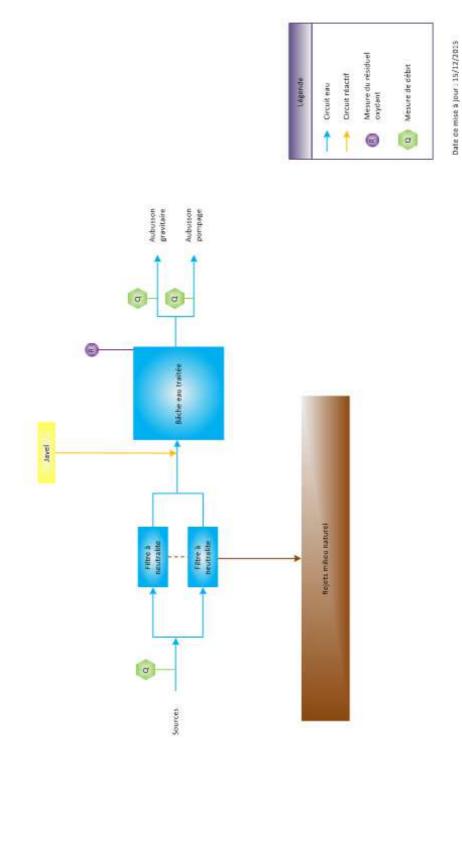
6.2 Les données consommateurs par commune

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
AUBUSSON						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	3 802	3 704	3 605	3 551	3 513	-1,1%
Nombre d'abonnés (clients)	2 044	2 009	1 992	2 009	2 032	1,1%
Volume vendu (m3)	182 671	178 817	164 721	185 117	132 773	-28,3%

6.3 Le synoptique du réseau



UNITE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE D'AUBUSSON



6.4 La qualité de l'eau

6.4.1 La ressource

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrôl	e sanitaire	Surveillance par le délégataire		
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	
Microbiologique	2	2	7	7	
Physico- chimique	185	185	5	5	

Détail des non-conformités sur la ressource : tous les résultats sont conformes.

6.4.2 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,

les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

> Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

کنانده ماه مینواند	Contrôle	Sanitaire	Surveillance of	du Délégataire	Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire		
Limite de qualité	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	
Microbiologique	21	21	17	17	38	38	
Physico-chimie	7	7	0	0	7	7	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégataire	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégataire
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	%	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité 1:

	Contr	ôle sanitaire	Surveillance	e par le délégataire				
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références				
Paramètres sou	ımis à Limite de Quali	té						
Microbiologique	42	42	34	34				
Physico- chimique	221	221						
Paramètres sou	Paramètres soumis à Référence de Qualité							
Microbiologique	83	80	59	59				
Physico- chimique	210	207	43	43				
Autres paramètres analysés								
Microbiologique			6					
Physico- chimique	101		12					

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.4.3 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

-

¹ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

PC - Sources Les Chassagnes

Paramètre Bact et spores sulfito-rédu Bact Revivifiables à 22°C 68h Bact Revivifiables à 36°C 44h Bactéries Coliformes E.Coli /100ml Entérocoques fécaux Flore saprophyte (37°C) Carbonates CO2 libre	Mini 0 22 1 1 0 0 22 2 0	Moyen	0 22 1 1	d'analyse(s) 1 1	n/100ml n/ml	Norme
Bact Revivifiables à 22°C 68h Bact Revivifiables à 36°C 44h Bactéries Coliformes E.Coli /100ml Entérocoques fécaux Flore saprophyte (37°C) Carbonates	22 1 1 0 0 2		22 1 1	1	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h Bactéries Coliformes E.Coli /100ml Entérocoques fécaux Flore saprophyte (37°C) Carbonates	1 1 0 0 2		1	1	-	
Bactéries Coliformes E.Coli /100ml Entérocoques fécaux Flore saprophyte (37°C) Carbonates	1 0 0 2		1		n/ml	
E.Coli /100ml Entérocoques fécaux Flore saprophyte (37°C) Carbonates	0 0 2				11/1111	
Entérocoques fécaux Flore saprophyte (37°C) Carbonates	0 2		2	1	n/100ml	
Flore saprophyte (37°C) Carbonates	2			2	n/100ml	<= 20000
Carbonates			0	2	n/100ml	<= 10000
	0		2	1	(+)	
CO2 libre		0	0	1	mg/l CO3	
	62.605	62.605	62.605	1	mg/l CO2	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	4		4	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	18.399	18.399	18.399	1	mg/l	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.9	7.9	7.9	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	5.8	6.05	6.3	2	Unité pH	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	1.5	1.5	1.5	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	1.904	1.904	1.904	1	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	5	5	5	1	mg/l Pt	<= 200
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0.57	0.665	0.76	2	NFU	
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	1	μg/l	
Hydrocarbure dissous (indice)	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Température de l'eau	8.7	8.7	8.7	1	°C	<= 25
Fer dissous	33.4	33.4	33.4	1	μg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	μg/l	
Calcium	4.29	4.29	4.29	1	mg/l	
Chlorures	5.2	5.2	5.2	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	76	76.45	76.9	2	μS/cm	
Magnésium	2.02	2.02	2.02	1	mg/l	
Potassium	1.11	1.11	1.11	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	18	18	18	1	mg/l	
Sodium	5.87	5.87	5.87	1	mg/l	<= 200
Sulfates	1.4	1.4	1.4	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.78	0.99	1.2	2	mg/l C	<= 10
O2 dissous % Saturation	94	94	94	1	%sat.	>= 30
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	13	13.05	13.1	2	mg/l	<= 100
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0.023	0.023	0.023	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0.023	0.023	1	μg/I	
Arsenic	0	0	0	1	μg/I	<= 100
Bore	0	0	0	1	μg/l	
Cadmium	0	0	0	1	μg/I	<= 5
Fluorures	0	0	0	1	μg/I	
Nickel	0	0	0	1	μg/I	

Sélénium	0	0	0	1	μg/l	<= 10
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	μg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	μg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	μg/l	

UP - Réservoir route de Limoges						
Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	8	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		16	9	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		2	9	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	9	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	9	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	9	n/100ml	= 0
Flore saprophyte (37°C)	0		0	6	(+)	
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	μg/l	
Carbonates	0.258	0.258	0.258	1	mg/l CO3	
CO2 libre	4.898	4.898	4.898	1	mg/l CO2	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	4		4	1	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	126.344	126.344	126.344	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7.7	7.7	7.7	1	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	8.11	8.11	8.11	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.5	7.806	8.02	9	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	8.2	9.846	11.5	6	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	7.1	9.667	11.5	3	°F	
Titre Hydrotimétrique	7.5	10.167	12.2	3	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	3	mg/l Pt	<= 15
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Turbidité	0.23	0.434	0.75	9	NFU	<= 2
Température de l'eau	9.6	10.767	12	3	°C	<= 25
Fer total	0	18.1	29.2	3	μg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	1	μg/l	<= 50
Calcium	32.8	39.457	46	7	mg/l	
Chlorures	5.9	7.267	8.7	3	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	178	231.667	271	3	μS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	2.19	2.19	2.19	1	mg/l	
Potassium	1.25	1.25	1.25	1	mg/l	
Sodium	7.29	7.29	7.29	1	mg/l	<= 200
Sulfates	1.1	1.267	1.4	3	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.52	0.71	1	3	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0.7.2	0	3	mg/l	<= 0.1
Nitrates	10	11	12	3	mg/l	<= 50
Nitrites	0	0	0	3	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0.02	0.02	0.02	1	mg/l	<= 0.1
Arsenic	0.02	0.02	0.02	1	μg/l	<= 10
Baryum	0.017	0.017	0.017	1	mg/l	<= 0.7
Bore	0.017	0.017	0.017	1	μg/I	<= 1000
Cyanures totaux	0	0	0	1	μg/I	<= 1000 <= 50
Fluorures	0	0	0	1		<= 1500
	0	0	0	1	μg/l	
Mercure	0	U	U	1	μg/l	<= 1

Sélénium	0	0	0	1	μg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	μg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	μg/l	<= 3
Hexachlorobutadiène	0	0	0	1	μg/l	<= 0.1
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	μg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	μg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	μg/l	
Activité alpha totale	0	0	0	1	Bq/I	
Activité béta résiduelle	0	0	0	1	Bq/I	
Activité béta totale	0	0	0	1	Bq/I	
Radon 222	0	0	0	1	mBq/l	<= 100000
Chlore libre	0.07	0.341	0.79	8	mg/l	
Chlore total	0.14	0.398	0.87	8	mg/l	
Bromates	0	0	0	1	μg/l	<= 10
Bromoforme	0.29	0.29	0.29	1	μg/l	
Chloroforme	4.9	4.9	4.9	1	μg/l	
Dibromomonochlorométhane	3.3	3.3	3.3	1	μg/l	
Dichloromonobromométhane	4.3	4.3	4.3	1	μg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	12.79	12.79	12.79	1	μg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	1	μg/l	<= 1

ZD - Réseau Aubusson Centre Ville

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		4	13	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		300	300 21		
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		300	21	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		1	21	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	21	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	21	n/100ml	= 0
pH mesuré au labo	7.6	7.758	8.1	12	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	12	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	1.083	8	12	mg/l Pt	<= 15
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	12	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	12	Qualitatif	
Turbidité	0	0.171	0.71	12	NFU	<= 2
Température de l'eau	5.9	13.625	20	12	°C	<= 25
Fer total	20.2	39.175	66.7	12	μg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	220	245	285	12	μS/cm	[200 - 1200]
Ammonium	0	0	0	12	mg/l	<= 0.1
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	μg/l	<= 5
Cadmium	0	0	0	1	μg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	μg/l	<= 50
Cuivre	0.012	0.012	0.012	1	mg/l	<= 2
Nickel	0	0	0	1	μg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	1	μg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	μg/l	<= 0.5
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	μg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	μg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	μg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	μg/l	<= 0.1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	μg/l	<= 0.1
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	μg/l	<= 0.1
Chlore libre	0.03	0.149	0.37	21	mg/l	
Chlore total	0.04	0.198	0.42	21	mg/l	
Bromoforme	0	0	0	1	μg/l	
Chloroforme	12	12	12	1	μg/l	
Dibromomonochlorométhane	1.7	1.7	1.7	1	μg/l	
Dichloromonobromométhane	3.8	3.8	3.8	1	μg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	17.5	17.5	17.5	1	μg/l	<= 100

ZD - Réseau Aubusson Le Mont

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme	
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	7	n/100ml	= 0	
Bact Revivifiables à 22°C 68h	1		300	8	n/ml		
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		103	8	n/ml		
Bactéries Coliformes	0		1	8	n/100ml	= 0	
E.Coli /100ml	0		0	8	n/100ml	= 0	
Entérocoques fécaux	0		0	8	n/100ml	= 0	
pH mesuré au labo	7.8	7.917	8.1	6	Unité pH	[6,5 - 9]	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif		
Couleur apr. filtration simple	0	2	12	6	mg/l Pt	<= 15	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif		
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif		
Turbidité	0	0.347	1.7	6	NFU	<= 2	
Température de l'eau	7.1	11.95	17.1	6	°C	<= 25	
Fer total	14	108.257	554	7	μg/l	<= 200	
Conductivité à 25°C	229	247.5	260	6	μS/cm	[200 - 1200]	
Ammonium	0	0	0	6	mg/l	<= 0.1	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	<= 0.5	
Antimoine	0	0	0	1	μg/l	<= 5	
Cadmium	0	0	0	1	μg/l	<= 5	
Chrome total	0	0	0	1	μg/l	<= 50	
Cuivre	0.043	0.043	0.043	1	mg/l	<= 2	
Nickel	1.94	1.94	1.94	1	μg/l	<= 20	
Plomb	0	0	0	1	μg/l	<= 10	
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	μg/l	<= 0.5	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	μg/l	<= 0.01	
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	μg/l	<= 0.1	
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	μg/l	<= 0.1	
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	μg/l	<= 0.1	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	μg/l	<= 0.1	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	μg/l	<= 0.1	
Chlore libre	0	0.06	0.22	7	mg/l		
Chlore total	0	0.101	0.26	7	mg/l		
Bromoforme	0.31	0.31	0.31	1	μg/l		
Chloroforme	15	15	15	1	μg/l		
Dibromomonochlorométhane	3.7	3.7	3.7	1	μg/l		
Dichloromonobromométhane	7.2	7.2	7.2	1	μg/l		
Trihalométhanes totaux (4)	26.21	26.21	26.21	1	μg/l	<= 100	

6.5 Le bilan énergétique du patrimoine

→ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1	
REPRISE CÔTE VERTE							
Energie relevée consommée (kWh)	10 697	9 314	6 684	8 381	7 685	-8,3%	
Consommation spécifique (Wh/m3)	597	623	465	519	419	-19,3%	
Volume pompé (m3)	17 906	14 962	14 362	16 156	18 361	13,6%	
STATION CHARASSE							
Energie relevée consommée (kWh)	1 831	1 676	2 629	2 675	2 646	-1,1%	
Consommation spécifique (Wh/m3)	2 579	2 436	3 567	3 511	3 711	5,7%	
Volume pompé (m3)	710	688	737	762	713	-6,4%	
STATION LA CHASSAGNE							
Energie relevée consommée (kWh)	4 922	4 744	7 094	5 941	5 826	-1,9%	
Consommation spécifique (Wh/m3)	1 072	1 031	899	748	736	-1,6%	
Volume pompé (m3)	4 592	4 602	7 889	7 941	7 915	-0,3%	
STATION ROUTE LIMOGES							
Energie relevée consommée (kWh)	29 450	24 214	15 843	29 100	24 106	-17,2%	
Consommation spécifique (Wh/m3)	1 271	1 030	588	1 150	747	-35,0%	
Volume pompé (m3)	23 178	23 503	26 930	25 295	32 251	27,5%	

6.6 Les engagements spécifiques au service

Description	Délai	Observation
Programme investissement : 15 prélocalisateurs fixes	30/06/2018	Posés en 2018
Procès verbal de contre visite et état des lieux avec inventaire complété	30/06/2018	
Garantie première demande	15/07/2017	Fait
Protocole définissant les adresses mails	31/07/2017	Fait
Programme de recherche de fuite	Annuel	
Plan interne de gestion de crise	31/12/2017	Fait
Mise en place de l'extranet	31/12/2017	Fait
Etablir les tableaux de bord trimestriels et annuels	31/12/2017	Fait
Inventaire des tronçons en domaine privé	31/12/2018	
Modélisation du réseau	30/06/2018	Fait
Informer la collectivité du programme d'autosurveillance	Annuel	Fait pour 2020
Rendement du réseau de 75,2% : (volume consommé autorisé 365j + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)	2018	
Rendement du réseau de 76%	2019	
Rendement du réseau de 77%	2020	
Rendement du réseau de 78%	2021	
Rendement du réseau de 79%	2022	
ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés : (volume mis en distribution – volume comptabilisé 365 jours) / (longueur de canalisation de distribution)/365) à 2,88 m3/j/km	2018	
ILVNC à 2,77 m3/j/km	2019	
ILVNC à 2,63 m3/j/km	2020	
ILVNC à 2,49 m3/j/km	2021	
ILVNC à 2,36 m3/j/km	2022	
114 h de recherche de fuite	Annuel	111,5 h en 2021

6.7 Annexes financières

→ Les modalités d'établissement du CARE

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2021 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux au sein de la Région Sud-Ouest de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau, articulée depuis 2018 et le projet d'entreprise « Osons 20/20 ! » autour d'une logique « gLocale », répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 65 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...); étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux

successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Changement de modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction consommateurs

D'autre part, le projet d'entreprise « Osons 20/20 ! » comporte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes sont désormais totalement opérationnelles et disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire) qui étaient jusqu'en 2019 assises sur la valeur ajoutée simplifiée.

En pratique, depuis l'exercice 2020 :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m3 assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

L'évolution décrite au présent paragraphe a été analysée, comme le précise son titre, comme un changement de modalités de répartition de charges indirectes.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés au cours du mois de décembre et comptabilisée. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- √ les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes cf. § 2.1),
- ✓ la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- ✓ les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- ✓ un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- ✓ les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- ✓ les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis cette année prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique... il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir cidessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- ✓ d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà réalisés depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- √ d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire);

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- ✓ d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- √ d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi

pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- ✓ pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- ✓ pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée ;

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ce dernier comprend, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- ✓ pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- ✓ pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-

dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2021 correspond au taux de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises réalisant plus de 250 M€ de CA (27,5%), hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisés au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Produits & Cash et RC360. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins » égale à 5% de ces achats d'eau qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€; ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maitrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP: suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2021 au titre de l'exercice 2020.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en soustraitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Produits & Cash et RC360. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale, sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- ✓ inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- ✓ inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2021 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2022.

Notes:

- 1. La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».
- 2. Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.
- 3. C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.
- 4. L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:
 - le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,
 - la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.
- 5. Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.

→ Avis des commissaires aux comptes

La Société a demandé à un Co-Commissaire aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.8 Engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

6.8.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition², deux cas se présentent :

Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA³ : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.

Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA: l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

² art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

³ Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ Consommations non relevées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. Il y a lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation (relevé spécifique, prorata temporis) et de recouvrement des sommes dues qui s'imposeront au nouvel exploitant, ainsi que les modalités de reversement des surtaxes correspondantes.

6.8.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,

ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia

Les salariés de Veolia bénéficient :

des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;

des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et

d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents⁴ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ Comptes entre employeurs successifs

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,

concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata $13^{\text{ème}}$ mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,

concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

Commune d'Aubusson-Service public de distribution d'eau potable - 2021 - Page 90

⁴ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.9 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)







N° 2015/69287.8 Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par : AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes : for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par : has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001: 2015

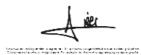
et est déployé sur les sites suivants : and is developed on the following locations:

Siège: 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

2021-11-10

2024-11-09



Julien NIZRI Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



11 rue Francis de Pressersé - 93571 La Plaine Baint-Denis Cedez - Franco - T. +33 (0)1 41 62 50 00 - F. +33 (0)1 49 17 00 00 6-871 F. C. SAS su capital de 19 167 000 6 - 479 079 002 RCS Bobigny - www.athora.com





N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par : AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par : has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001: 2015

et est déployé sur les sites suivants : and is developed on the following locations

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/ This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

2024-11-09



Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification







(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.10 Actualité réglementaire 2021

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les conséquences particulières pour votre service.

Dérèglement climatique et résilience des territoires : des nouvelles obligations importantes pour les collectivités dans le domaine de l'eau !

La Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « climat et résilience ») fait écho aux préoccupations et aux défis considérables soulevés par le dérèglement climatique pour les citoyens, les territoires et les services publics locaux.

Cette loi comporte un large éventail de dispositions comme les **diagnostics de vulnérabilités des services et réseaux répondant aux besoins prioritaires des populations** afin d'anticiper leur gestion en période de crise et de favoriser un retour rapide à un fonctionnement normal.

Cet objectif a par ailleurs été précisé par la loi du 25 novembre 2021 qui vise à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels. Ainsi, pour les territoires soumis à un ou plusieurs risques naturels connus, cette loi introduit de **nouvelles obligations en matière d'information des populations sur les risques et les mesures de sauvegarde associées** ainsi qu'un renforcement des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde.

Dans le domaine de l'alimentation en eau potable, la loi *climat et résilience* pose le principe que les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine de la Nation du fait de leur contribution à la lutte contre la pollution. En quelques articles, cette Loi vient renforcer l'intégration des enjeux de l'eau et des milieux aquatiques et consacre ainsi l'importance stratégique de l'eau potable dans le code de l'environnement. Ainsi :

- ✓ Les masses d'eau souterraines qui comprennent des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable devront être identifiées. Les SDAGE (Schéma directeurs d'aménagement et de gestion des eaux) devront également identifier les "zones de sauvegarde" des masses d'eau souterraines où des mesures de protection seront instituées afin de garantir la disponibilité et la qualité des ressources à long terme afin de "satisfaire en priorité les besoins de la consommation humaine".
- ✓ Les communes et EPCI compétents en eau potable devront compléter leur schéma de distribution d'eau potable par un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable, complété d'un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement des ouvrages et équipements.

En outre, **l'enjeu de la rareté de l'eau** a également donné lieu à la publication de plusieurs textes réglementaires en 2021. Notamment, un décret du 23 juin 2021 est venu préciser la gestion des situations de crise liées à la sécheresse. Ce texte vise à anticiper et prévenir les conflits d'usages susceptibles de survenir en situation de crise. Ce décret renforce la mise en place d'une stratégie d'évaluation des volumes prélevables, qui permet de développer des activités humaines dans le respect des écosystèmes aquatiques.

Dans l'ensemble de ces domaines, vos équipes de Veolia peuvent vous aider à définir des plans d'actions précis, réaliser des études et des diagnostics de vos ouvrages ou de votre territoire, hiérarchiser les actions en vous accompagnant particulièrement dans la méthodologie pour respecter ces nouvelles contraintes réglementaires qui s'imposent à vous dès aujourd'hui.

Crise relative à l'approvisionnement et hausse des cours des matières premières : suspension temporaire des pénalités de retards applicables.

L'année 2021 a été marquée par l'augmentation des prix des matières premières : acier, plastique, cuivre, aluminium, béton, réactifs, gaz, électricité etc. Leurs cours ont 'flambé', dans des proportions loin des évolutions habituellement constatées, entraînant au-delà des difficultés d'approvisionnement et des délais de livraison rallongés, un surcoût considérable dans le cadre de l'exécution des contrats déjà signés.

Afin de pallier ces incidences, le Ministère de l'Economie a publié le 20 mai 2021 un communiqué de presse dans lequel il invite les acheteurs publics à ne pas appliquer de pénalités de retard et à accorder des prolongations de délais d'exécution. Une fiche technique de la DAJ de Bercy, du 27 mai 2021, actualisée au 29 juillet 2021, en précise les contours.

Les acteurs publics sont ainsi appelés à adapter certaines modalités d'exécution et de passation des contrats de la commande publique dans les mêmes conditions que durant la crise sanitaire.

Métabolites de pesticides : des nouveaux critères de gestion qui changent tout !

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de cette instruction, les Agences Régionales de Santé (ARS) renforcent progressivement le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement conduit à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, audelà des normes réglementaires.

Cette situation nouvelle va s'amplifier au cours des prochains mois et de nombreux services d'eaux vont devoir faire face à une situation de non-conformité. En outre, pour les services concernés, cette situation de non-conformité perdurera dans le temps en raison de la persistance des métabolites de pesticides dans les ressources en eau.

Cette instruction, en renforçant le contrôle sanitaire des eaux distribuées et en nécessitant potentiellement la mise en place d'actions de préventions, de modification ou de création de traitement des eaux produites, entraîne un impact contractuel et financier certain sur le service des eaux.

Vos interlocuteurs Veolia vont donc rapidement se rapprocher de vous pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les conséquences pour votre service de cette instruction dès 2022.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine : vers toujours plus de qualité et de services pour l'eau potable !

La Directive (2020/2184 du 16 décembre 2020) actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" au travers plusieurs évolutions majeures :

- 1. Elle exige de donner une information plus complète aux consommateurs sur la qualité de l'eau potable ;
- 2. Elle renforce les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur huit nouvelles substances ;
- 3. Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux. Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau, et la compréhension de leur vulnérabilité;
- 4. Elle vise à garantir l'accès à l'eau pour tous, notamment pour les populations vulnérables (sans abris, réfugiés, squats...),

Cette directive sera transposée en droit français au plus tard le 12 janvier 2023. Cette transposition comportera un volet législatif qui donnera lieu à une ordonnance dédiée (conformément à la loi 2021-1308 du 8 octobre 2021).

Le volet réglementaire de cette transposition sera porté par un décret et une quinzaine d'arrêtés (nouveaux ou modifiés). La majorité de ces textes entreront en application au 1^{er} janvier 2023. C'est le cas notamment des arrêtés définissant les modalités de réalisation du contrôle sanitaire par les ARS et de surveillance par la Personne Responsable de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE), qui est au centre de ce dispositif essentiel pour la qualité de l'eau.

Cette future réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service des eaux.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, lorsque ces nouveaux textes seront publiés, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

La Loi Climat et Résilience (loi n°2021-1104 du 22 août 2021) comporte un ensemble de mesures en faveur de la prise en compte du développement durable au stade de la passation et de l'exécution des contrats de la commande publique. Essentiellement programmatique, compte tenu des délais d'entrée en vigueur différée, elle invite les personnes publiques à s'engager dès à présent dans ce mouvement.

A l'exception des mesures relatives aux Schémas de Promotion des Achats publics Socialement et Écologiquement Responsable (entrée en vigueur au 1er janvier 2023) les dispositions de l'article 35 de la loi entreront en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le **22 août 2026**.

La prise en compte des objectifs de développement durable ("ODD") et des caractéristiques environnementales

L'article 35 de cette loi comprend différentes mesures visant à améliorer la prise en compte du développement durable lors de la passation et l'exécution des contrats de la commande publique. Ces mesures concernent notamment :

- la prise en compte des objectifs de développement durable dans les spécifications techniques: l'article
 L.2112-2 du Code de la commande publique modifié prévoit désormais l'obligation pour l'acheteur d'intégrer des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale au sein des spécifications techniques;
- la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés formalisés: le nouvel article L.2112-2-1 du Code de la commande publique comporte l'obligation de prévoir pour les marchés supérieurs aux seuils européens des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées, sauf dérogations;
- la prise en compte des caractéristiques environnementales de l'offre dans les critères d'attribution: l'article L.2152-7 du Code de la commande publique modifié comporte désormais l'obligation de prévoir au moins un critère en matière environnementale. En pratique, cette modification interdit donc le recours au critère unique du prix;
- la prise en compte obligatoire de l'environnement dans les conditions d'exécution : au-delà des spécifications techniques, l'article L.2112-2 du Code de la commande publique modifié prévoit que les conditions d'exécution doivent désormais prendre en compte des considérations relatives à

l'environnement. Elles peuvent également prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations.

Le renforcement des Schémas de Promotion des Achats publics Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER)

Cette même loi renforce le contenu et surtout la visibilité des SPASER que sont tenues d'adopter les plus grandes collectivités. Deux évolutions principales :

- Renforcement des obligations de publicité des SPASER en prévoyant qu'ils doivent être rendus publics notamment via une mise en ligne sur le site internet (s'il existe) des acheteurs concernés ;
- Mention des indicateurs précis et des objectifs cibles à atteindre pour chacune de ces catégories.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2023.

La neutralité dans les contrats de la commande publique à l'aune de la loi confortant le respect des principes de la République

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a pour but de conduire les acteurs de la commande publique à introduire de nouvelles stipulations dans leurs contrats afin d'aménager le respect des principes de laïcité, de neutralité.

La loi évoque trois principes : l'égalité des usagers devant le service public, veiller au respect du principe de laïcité et au principe de neutralité du service public. Ces clauses doivent être intégrées dans tous les contrats concernés pour lesquels une consultation ou un avis de publicité est envoyé depuis le 25 août 2021. Pour les contrats en cours ou pour lesquels une consultation a été lancée avant le 25 août dernier, il faut distinguer deux situations :

- Pour les contrats qui se terminent avant le 25 février 2023, ces clauses n'ont pas à être insérées;
- Pour les contrats qui se terminent après le 25 février 2023, les acheteurs et autorités concédantes ont un an, jusqu'au 25 août 2022, pour intégrer ces clauses dans les contrats en cours.

Nouveaux seuils de procédure formalisée pour les années 2022-2023

À compter du 1er janvier 2022, les seuils de procédure formalisée passent de :

- 139 000 € HT à 140 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales :
- 214 000 € HT à 215 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 428 000 € HT à 431 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 350 000 € HT à 5 382 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Promotion et développement de l'innovation

Dans l'« objectif de promotion et développement de l'innovation » précédemment mobilisé pour l'expérimentation posée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 avait prévu un dispositif expérimental pour les achats dits « innovants » offrant la possibilité de passer un marché public, y compris un marché public de défense ou de sécurité, négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, à la condition que la valeur estimée du besoin soit inférieure à 100 000 € hors taxes. Ce régime dérogatoire initialement prévu pour une durée de 3 ans a été pérennisé par le décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021.

Interdiction des accords-cadres sans maximum

En application d'une jurisprudence européenne du 17 juin 2021, un décret du 23 août n° 2021-1111 modifie le code de la commande publique pour supprimer la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum. Une mesure qui s'appliquera à compter du 1er janvier 2022.

Marchés globaux

Le Décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique, pris pour l'application des articles 131 et 140 de loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 (Loi 'ASAP'), comporte diverses dispositions en matière de commande publique. Ce décret fixe à 10 % du montant prévisionnel du marché la part minimale que le titulaire d'un marché global, qui n'est pas lui-même une petite ou moyenne entreprise (PME) ou un artisan, s'engage à confier, directement ou indirectement, à une PME ou à un artisan.

Ce décret a également pour objet de mettre en cohérence les hypothèses de dispense de jury pour l'attribution des marchés globaux avec les hypothèses de dispense de concours pour l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre. Il précise enfin le point de départ du délai de paiement du solde des marchés publics de maîtrise d'œuvre pour tenir compte du mécanisme de décompte général et définitif prévu par le nouveau cahier des clauses administratives générales applicables à ces marchés.

Six (6) nouveaux CCAG et leur fascicule (6) de 2021

En application de l'article R. 2112-2 du code de la commande publique, six arrêtés en date du 30 mars 2021 (JO du 1er avril 2021) ont approuvé les nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics. Ces arrêtés portent sur les CCAG des marchés de fournitures courantes et services, les marchés industriels, les techniques de l'information et de la communication, les prestations intellectuelles, les travaux et la maîtrise d'œuvre. Pour ce dernier secteur d'activité, il s'agit d'une création.

Ces arrêtés s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1er avril 2021. Toutefois, ils prévoient une période transitoire jusqu'au 30 septembre 2021.

L'arrêté du 30 septembre 2021 (JO du 7 octobre 2021) apporte des modifications à ces CCAG et vient donc compléter la série des arrêtés du 30 mars 2021.

L'arrêté du 7 octobre 2021 (JO du 15 octobre 2021) vient approuver sept Cahier des Clauses Techniques Générales (fascicules), dont six concernent directement les secteurs de l'eau et de l'assainissement, à savoir :

- le fascicule 70 titre I relatif à la fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement à surface libre ;
- le fascicule 70 titre II relatif aux ouvrages de recueil, de stockage et de restitution des eaux pluviales;
- le fascicule 71 relatif à la fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement sous pression ;
- le fascicule 73 relatif à l'équipement d'installations de pompage d'eaux claires destinées aux consommations humaines, agricoles et industrielles ;
- le fascicule 74 relatif à la construction des réservoirs en béton et réhabilitation des réservoirs en béton ou en maçonnerie ;
- le fascicule 81 titre I relatif à l'équipement d'installations de pompage pour réseaux d'évacuation et d'assainissement.

Suites de la crise sanitaire

Crise relative à l'approvisionnement et hausse des cours des matières premières

L'année 2021 a été marquée par l'augmentation des prix des matières premières : acier, plastique, cuivre, aluminium, béton, réactifs, gaz, électricité etc. Leurs cours ont 'flambé', dans des proportions loin des évolutions habituellement constatées, entraînant au-delà des difficultés d'approvisionnement et des délais de livraison rallongés, un surcoût considérable dans le cadre de l'exécution des contrats déjà signés.

Afin de pallier ces incidences, le Ministère de l'Economie a publié le 20 mai 2021 un communiqué de presse dans lequel il invite les acheteurs publics à ne pas appliquer de pénalités de retard et à accorder des prolongations de délais d'exécution. Une fiche technique de la DAJ de Bercy, du 27 mai 2021, actualisée au 29 juillet 2021, en précise les contours. Les acteurs publics sont ainsi appelés à adapter certaines modalités d'exécution et de passation des contrats de la commande publique dans les mêmes conditions que durant la crise sanitaire.

Factures d'eau, de gaz et d'électricité

Le décret n°2021-474 du 20 avril 2021 (JO du 21 avril 2021) est relatif au paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux entreprises dont l'activité est affectée par une mesure de police administrative en réponse à l'épidémie de covid-19. Ce décret actualise le dispositif mis en œuvre à la fin de l'année 2020 en précisant les critères que doivent satisfaire les personnes physiques ou morales de droit privé pour prétendre aux mesures d'étalement de leur facture d'eau. Ce décret précise aussi la date de fin de ces mesures de report fixées deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Services publics locaux

Résilience des territoires et sécurité civile

La loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 (JO du 26 novembre 2021) vise à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels. Cette loi comprend des dispositions complémentaires à la loi "climat et résilience" pour les territoires soumis à un ou plusieurs risques naturels connus en matière d'information sur les risques et les mesures de sauvegarde, sur les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde. Notamment, le plan communal de sauvegarde est rendu obligatoire pour les communes soumis à un risque naturel identifié et sa mise en œuvre doit être éprouvée au moins tous les cinq ans par un exercice de crise.

Ces précédentes dispositions complètent celles portées par l'article 249 de La Loi Climat et Résilience (loi n°2021-1104 du 22 août 2021) qui vise à identifier les vulnérabilités des services et réseaux répondant aux besoins prioritaires des populations, d'anticiper leur gestion en période de crise et de favoriser un retour rapide à un fonctionnement normal. Ces objectifs ont pour objectifs de renforcer la résilience des territoires et se traduisent par des obligations graduées au regard de l'exposition à un ou plusieurs risques naturels.

Travaux à proximité des réseaux

L'arrêté du 6 juillet 2021 (JO du 20 août 2021) fixe, pour l'année 2021, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) référencie les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Instruction budgétaire et comptable

L'arrêté du 9 décembre 2021 (JO du 31 décembre 2021) relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux modifie cette instruction qui se décline en plusieurs versions, dont l'instruction M49 pour les services d'eau potable et d'assainissement.

Gestion de la qualité des eaux de piscines

L'arrêté du 25 février 2021 (JO du 27 février 2021) modifie l'arrêté du 7 avril 1981 qui détaille les dispositions techniques applicables aux eaux de piscine publiques et privées à usage collectif (article D. 1332-1 du code de la santé publique). Cet arrêté décrit les modalités d'autorisation des produits ou procédés utilisés pour traiter l'eau des piscines.

Le décret 2021-656 du 26 mai 2021 (JO du 27 mai 2021) relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine modifie en profondeur les normes et règles applicables à gestion de la qualité des eaux de piscines publiques et privées à usage collectif. Ses dispositions rentrent en vigueur à compter du 1er avril 2022. Ce décret est accompagné de quatre arrêtés, publiés également au JO du 27 mai 2021, à savoir :

- Un arrêté modifiant de nouveau l'arrêté du 7 avril 1981 (cf supra) relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines
- Un arrêté relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine
- Un arrêté relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscine
- Un arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine.

Le décret 2021-1238 du 27 septembre 2021 (JO du 28 septembre 2021) modifie le décret du 26 mai en précisant la notion de fréquentation maximale instantanée.

Enfin, une instruction de la Direction Générale de la Santé à destination des Agences Régionales de Santé en date du 20 octobre 2021 (mise en ligne le 31 décembre 2021) est venue préciser les conditions d'application des dispositions des précédents textes cités plus haut.

Facturation électronique

L'ordonnance du 15 septembre 2021 (Journal officiel du 16 septembre 2021) définit le cadre juridique nécessaire à la généralisation de la facturation électronique pour les transactions effectuées entre entreprises assujetties à la TVA, établies en France. Les entreprises concernées devront ainsi émettre, transmettre et recevoir des factures sous forme électronique dans leurs transactions avec d'autres assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et transmettre les données de facturation, ainsi que les données de transaction (e-reporting des opérations transactions avec une personne non assujettie « business to customer » (B2C) et des transactions entre assujettis non domestiques et données de paiement des prestations de service) à l'administration fiscale.

L'ordonnance prévoit que, pour remplir leurs obligations, les entreprises pourront librement choisir de recourir soit à une plateforme de dématérialisation partenaire de l'administration, soit directement au portail public de facturation qui s'appuiera sur la plateforme Chorus Pro qui assure déjà l'échange dématérialisé des factures du secteur public.

L'obligation d'émettre les factures sous forme électronique s'applique à compter du 1er juillet 2024 pour les grandes entités, à compter du 1er janvier 2025 pour les entités de taille intermédiaire, et du 1er janvier 2026 pour les PME.

Recouvrement

Le décret n° 2021-1322 du 11 octobre 2021 vient alléger la procédure d'injonction de payer (apposition de la formule exécutoire avant signification) et clarifier les modalités de recours à l'opposition. Les principaux changements apportés à la procédure d'injonction de payer sont les suivants:

- La requête en injonction de payer ne doit plus seulement contenir l'indication de son fondement et être accompagnée des documents justificatifs mais inclure en outre le bordereau des documents justificatifs produits à l'appui de la requête ;
- L'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance d'injonction de payer dès qu'elle est rendue. Il est ainsi inutile de revenir devant le greffe. En cas de non-recours, l'ordonnance devient titre exécutoire.
- la signification doit également désormais indiquer « de manière très apparente » le délai d'opposition et les « modalités » de recours ;
- l'opposition est, quant à elle, revisitée. Elle doit indiquer, à peine de nullité, l'adresse du débiteur. L'opposition formée comme le délai pour ce faire sont, dans tous les cas (c.-à-d. indépendamment du mode de signification), suspensifs d'exécution;
- enfin, lorsque finalement le débiteur décide de se désister de son opposition, le nouvel article 1419-1 du Code de Procédure Civile énonce que ce désistement suit les règles prévues aux articles 400 à 405, renvoyant de ce fait au droit commun de cette renonciation.

Ces dispositions sont applicables à une date fixée par arrêté du garde des Sceaux et au plus tard le 1er mars 2022.

Décret tertiaire

Décret n° 2021-1271 du 29 septembre 2021 modifiant les articles R. 174-27 et R. 174-28 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire

Décret tertiaire : précisions sur la transmission des consommations d'énergie de l'année 2020 et en cas de cessation d'activité

Dans le cadre du dispositif réglementaire de rénovation énergétique du secteur tertiaire, les articles R. 174-27 et R. 174-28 du CCH prévoient une communication à la plateforme OPERAT gérée par l'ADEME, chaque année par le propriétaire ou le preneur à bail, des données de consommation permettant d'assurer le suivi de l'obligation de réduction des dépenses énergétiques. Le gouvernement confirme les modalités particulières de transmission des données de l'année 2020. Compte tenu de la crise sanitaire qui perdure, l'envoi de ces informations peut être fait jusqu'au 30 septembre 2022 et non pas le 30 septembre 2021 tel que prévu initialement par les textes.

Service public de l'eau potable

Les ressources stratégiques en eau

La loi 2021-1104 du 22 août 2021 (JO du 24 août 2021) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi "climat et résilience") comporte différentes dispositions en matière d'alimentation en eau potable.

Dans son article 45, cette loi pose le principe que les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine de la Nation du fait de leur contribution à la lutte contre la pollution. En quelques articles, elle vient renforcer l'intégration des enjeux de l'eau et des milieux aquatiques.

L'article 61 modifiant l'article L 212-1 du code de l'environnement consacre ainsi l'importance stratégique de l'eau potable dans le code de l'environnement, répondant ainsi aux préoccupations du déficit des nappes stratégiques.

Renforcement des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Les SDAGE (Schéma directeurs d'aménagement et de gestion des eaux) devront, au plus tard avant le 31 décembre 2027, identifier les masses d'eau souterraines et les aquifères qui comprennent des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Cette échéance permettra la prise en compte au sein des SDAGE de la période 2028-2033.

Les SDAGE devront également identifier les "zones de sauvegarde" des masses d'eau souterraines, si l'information est disponible, et délimiter au sein de celles-ci un périmètre où des mesures de protection sont instituées afin de garantir la disponibilité et la qualité des ressources à long terme afin de "satisfaire en priorité les besoins de la consommation humaine".

Dérogations au Schéma Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement (loi ASAP)

La loi ASAP a englobé dans la procédure d'Autorisation Environnementale les dérogations motivées au respect des objectifs des SDAGE (C. envir., art. L. 181-2, 14°). L'AE tient lieu de dérogation et la consultation du public dispense, pour le projet concerné, de la mise à la disposition du public de la liste des dérogations (C. envir., art. L. 212-1, VII).

Le décret modifie l'article R. 214-44 pour le faire concorder avec cette nouvelle disposition : sont désormais visés "les travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence". Le décret supprime également l'enquête publique pour la remplacer par une participation du public par voie électronique (CGPPP, art. R. 2111-8 et R. 2111-9).

Renforcement du Schéma de distribution d'eau potable

Les communes et EPCI compétents en eau potable doivent déterminer les zones desservies par le réseau public de distribution et dans lesquelles une obligation de desserte s'applique au sein des Schémas de distribution d'eau potable, créés par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Au plus tard le **31 décembre 2024**, les Schémas de distribution d'eau potable devront comprendre, outre un descriptif détaillé :

- un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable,
- un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement des ouvrages et équipements.

Ce schéma devra également tenir compte de l'évolution de la population ainsi que des ressources en eau disponibles.

Ces dispositions s'inscrivent dans la poursuite des objectifs d'amélioration de la connaissance des réseaux et de leur efficacité en termes de rendement de réseau, issus de la loi dite "Grenelle 2" (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010).

Pour les communautés de communes, ces nouvelles obligations doivent être mises en œuvre au plus tard dans les deux ans suivant la prise de compétence obligatoire, lorsqu'elle intervient après le 1er janvier 2023. Ainsi, les communautés de communes qui ont reporté au 1er janvier 2026 la prise de compétence "eau

potable" (en mettant en œuvre les dispositions dérogatoires prévues par la loi Fesneau), devront adapter leur Schémas de distribution d'eau potable au plus tard le 31 décembre 2027.

Encadrement de la déclaration de forage

L'article 64 de loi "climat et résilience" stipule que les entreprises doivent tenir un registre des forages d'eau qu'elles réalisent, quel qu'en soit l'usage, et doivent les déclarer pour le compte de leur client au maire de la commune concernée dans les trois mois suivant leur réalisation.

Gestion des risques sanitaires associés aux pesticides ou leurs métabolites

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 (mise en ligne le 29 janvier 2021) est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de cette instruction, les Agences Régionales de Santé (ARS) renforcent progressivement le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement conduit à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, audelà des normes réglementaires. Il s'agit d'une situation nouvelle, susceptible de perdurer au cours des mois et années à venir en raison de la persistance des métabolites de pesticides dans les ressources en eau.

La distribution d'eaux concernées par la présence de pesticides et métabolites est encadrée par l'instruction du 18 décembre 2020 qui décrit, au cas par cas, des modalités de gestion dépendant du caractère de pertinence / non pertinence attribué par l'ANSES aux métabolites observés, des concentrations analysées, et de la durée des éventuelles situations de non-conformité.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La loi 2021-1308 du 8 octobre 2021 (JO du 9 octobre 2021) comporte un ensemble de dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances. Notamment, cette loi prévoit que les dispositions législatives de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pourront être transposées en droit français par voie d'ordonnance au plus tard le 8 janvier 2023. Cette disposition inclut les actes délégués et les actes d'exécution prévus par la directive 2020/2184.

Gestion de la rareté de l'eau

Dans le contexte du changement climatique, une série de textes réglementaires publiés en 2021 sont venus renforcer les modalités de gestion des épisodes de sécheresse et de rareté de la ressource en eau.

Le décret 2021-588 du 14 mai 2021 (JO du 15 mai 2021) crée un comité d'anticipation et de suivi hydrologique auprès du Comité national de l'eau. Ce nouveau comité est composé de 43 membres dont 14 représentants de l'État et de ses établissements publics et 29 autres membres représentant les collectivités territoriales et les différents usagers de l'eau.

Le décret 2021-795 du 23 juin 2021 (JO du 24 juin 2021) porte plus spécifiquement sur la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse. Ce texte vise à

anticiper et prévenir les conflits d'usages susceptibles de survenir en situation de crise. Ce faisant, il renforce les prérogatives du préfet coordonnateur de bassin pour la mise en place d'une stratégie d'évaluation des volumes prélevables, qui permet de développer des activités humaines dans le respect des écosystèmes aquatiques. Il simplifie aussi le classement de bassins en zone de répartition des eaux où des exigences renforcées dans la gestion des prélèvements sont applicables, en unifiant la compétence au seul niveau du préfet coordonnateur de bassin.

La circulaire du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation aux préfets de département du 22 juin 2021 (mise en ligne le 1er juillet 2021) est relative à la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole. Cette instruction octroie aux préfets de départements davantage d'autonomie et de responsabilité dans la gestion des situations de sécheresse. Selon les constats effectués durant la période estivale, cette circulaire précise les mesures d'adaptation des pratiques agricoles susceptibles de s'appliquer et les outils d'atténuation de l'impact économique des épisodes de sécheresse.

L'instruction du 27 juillet 2021 (mise en ligne le 4 août 2021) est relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique. Cette instruction précise les principes à respecter dans la gestion des situations de pénurie d'eau. Elle rappelle que les mesures prises dans ces situations doivent être graduelles, temporaires et limitées à une zone géographique déterminée. Ces mesures doivent assurer l'exercice des usages prioritaires : la santé, la sécurité civile et l'approvisionnement en eau potable. Pour le reste, elles doivent concilier les autres usages dans les territoires et veiller à la solidarité amont-aval des bassins versants, dans le respect des équilibres naturels.

Utilisation des ressources non-conventionnelles dans les ICPE et IOTA

Le décret 2021-807 du 24 juin 2021 (JO du 26 juin 2021) est pris en application de la loi AGEC relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et vise à développer la mise en œuvre de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie dans les installations classées de protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA). En effet, ce décret demande aux industriels de justifier auprès des services de l'État, dans le cadre de leur dossier de demande d'autorisation, la conduite d'une réflexion sur la pertinence de la réutilisation des eaux usées épurées ou de l'eau de pluie dans le cadre de leurs activités et, le cas échéant, de justifier leur choix de ne pas y recourir.

Réseaux intérieurs

L'arrêté du 10 septembre 2021 (JO du 18 septembre 2021) relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau encadre désormais les pratiques concernant les réseaux d'adduction et de distribution à l'intérieur des bâtiments. L'arrêté précise les règles de distinction et de repérage des réseaux intérieurs d'eau potable de ceux transportant d'autres fluides, comme par exemple des eaux non-conventionnelles. Il fixe les modalités de vérification et d'entretien des dispositifs de protection contre les retours d'eau afin de s'assurer de leur bon état de fonctionnement. L'ensemble des dispositions de cet arrêté entrent en vigueur à compter du 1 janvier 2023 pour les immeubles neufs ou rénovés. Cet arrêté renvoie à un avis technique sur les équipements de protection des réseaux intérieurs publié au JO du 18 décembre 2021.

Contrôle sanitaire des Eaux Destinées à la Consommation Humaine

Le décret 2021-205 du 24 février 2021 (JO du 25 février 2021) précise les modalités de transfert à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) d'une grande partie des décisions individuelles en matière d'eau qui relevaient jusqu'à présent du ministre de la santé. Ce même décret modifie en conséquence le code de la santé publique.

L'arrêté du 25 février 2021 (JO du 27 février 2021) s'inscrit dans la continuité du décret 2021 - 205. En effet, cet arrêté précise les conditions d'agrément des laboratoires par l'ANSES pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation, des eaux minérales naturelles, des eaux de piscines et des eaux de baignade.

Gestion des proliférations de cyanobactéries

Une instruction de la Direction Générale de la Santé à destination des Agences Régionales de Santé en date du 6 avril 2021 (mise en ligne le 30 avril 2021) précise les modalités de gestion à mettre en œuvre et les recommandations sanitaires en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative. Cette instruction se fonde sur la base des travaux de l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) publiés en 2020.

Gestion des sous-produits / déchets

• Déchets non dangereux

Décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux

Arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement

De nouvelles conditions d'élimination des déchets non dangereux pour pouvoir éliminer des déchets non dangereux dans des installations de stockage ou d'incinération, les producteurs ou détenteurs de déchets doivent justifier que ceux-ci ont fait l'objet d'un tri à la source ou d'une collecte séparée. L'élimination dans des installations de stockage de déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite ; elle est d'abord réduite de 30 % en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025.

Afin de s'assurer du respect des seuils établis, une procédure de contrôle des déchets entrants est mise en place par l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Les interdictions de stockage de déchets valorisables entrent progressivement en vigueur, du 1er janvier 2022 au 1er janvier 2030. Les obligations de justification du tri des déchets avant élimination entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

• Déchets - Bordereaux de suivis des déchets

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante

Cet arrêté donne la définition du contenu du bordereau de suivi des déchets électroniques (téléservice, Trackdéchets)

Les informations ne sont pas les mêmes en fonction de s'il s'agit de déchets dangereux ou déchets POP classiques, ou de tels déchets contenant de l'amiante.

Dispositions applicables aux déchets dangereux et déchets POP contenant de l'amiante

Les informations à déclarer, pour chaque BSD, au système de gestion électronique des BSD de déchets dangereux et déchets POP contenant de l'amiante sont listées à l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2021.

• Déchets - Registre de déchets

Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Dès janvier 2022, la transmission des données de traçabilité des déchets se fera au moyen d'un outil numérique centralisé. Un registre électronique sera aussi mis en place pour les terres excavées et les sédiments. Les nouvelles informations constitutives de ces registres déchets, terres excavées et sédiments pour chaque acteur viennent d'être publiées. Les producteurs ont l'obligation de tenir un registre chronologique afin d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet.

Le site d'excavation correspond alors pour les terres excavées, à l'emprise des travaux dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de trente kilomètres entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation au sein de l'emprise des travaux.

Sont toutefois exonérés, les personnes :

- Produisant des terres excavées lors d'une opération d'aménagement ou de construction < à 500 m3
- Produisant de sédiments issus d'une opération de dragage < à 500 m3
- Effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments < à 500 m3

• Déchet – Traçabilité

Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments Dès 2022, les données relatives aux déchets dangereux seront transmises à un registre électronique national et les bordereaux de suivi de déchets seront dématérialisés (plateforme centralisée <u>Trackdéchets</u>). L'identification des sociétés se fait par la base SIREN.

Cette base enregistre les données transmises par :

- les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ainsi que les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP;
- les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet.

La gestion des déchets et des terres excavées et des sédiments qui ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation sera également traçée pour garantir l'absence d'impact environnemental et sanitaire des opérations de remblayage par ces terres.

Le site de l'excavation correspond :

- pour les terres excavées, à l'emprise des travaux, ou le cas échéant, à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'ICPE, dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de 30 km entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation au sein de l'emprise des travaux ou de l'installation classée,
- pour les sédiments, à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau.

La transmission au plus tard, 7 jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Déchet - Sortie de statut de déchet

Décret n° 2021-380 du 1er avril 2021 relatif à la sortie du statut de déchet

Arrêté du 1er avril 2021 modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement

La procédure de sortie de statut de déchet désormais possible hors ICPE et IOTA. Les conditions sont :

Respect des cinq critères de sortie du statut de déchet

- les déchets autorisés utilisés en tant qu'intrants pour l'opération de valorisation ;
- les procédés et techniques de traitement autorisés ;
- les critères de qualité applicables aux matières issues de l'opération de valorisation qui cessent d'être des déchets, conformément aux normes applicables aux produits, y compris, si nécessaire, les valeurs limites pour les polluants;
- les exigences pour les systèmes de gestion ;
- l'exigence d'une attestation de conformité.

Attestation de conformité

Tout producteur ou détenteur de déchets qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet devra établir pour chaque lot de substances ou objets qui ont cessé d'être des déchets, une attestation de conformité comme le faisaient les exploitants d'ICPE ou de IOTA. Ils devront conserver une copie de l'attestation de conformité pendant au moins 5 ans et nouvellement pour la durée prévue par l'arrêté fixant les critères de sortie de statut de déchet. Cette attestation est tenue à la disposition des autorités compétentes

<u>Mise en place d'un système de gestion de la qualité</u> permettant de prouver le respect des critères de fin du statut de déchet, notamment en termes de contrôle et d'autocontrôle de la qualité et, le cas échéant, d'accréditation.

L'arrêté du 1er avril 2021 détaille les critères de contrôle par un tiers, le cas échéant accrédité, pour la sortie du statut de déchet, qui précise la fréquence du contrôle, les procédures, les procédés et les déchets ou produits qui font l'objet du contrôle, ainsi que les modalités d'échantillonnage ainsi que les modalités de conservation d'échantillons pouvant être soumis à une analyse par un tiers.

- Le contrôle est déclenché par le producteur ou le détenteur du déchet qui réalise une sortie du statut de déchet et est réalisé à ses frais.
- premier contrôle lors de la première année de mise en œuvre de la procédure de sortie du statut de déchet
- vérification triennale du système de gestion de la qualité par un organisme accrédité pour la certification et des éléments du manuel qualité la première année
- contrôle par un tiers tous les 3 (ou 10 ans si le producteur est engagé dans une démarche de management de l'environnement) de l'opération de valorisation pour la production des déchets dangereux, terres excavées ou sédiments

Infractions pénales liées aux atteintes à l'environnement

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (art. 279 à 297)

Ont été créés 4 nouveaux délits : un délit général de pollution (L. 231-1 CE), un délit de mise en danger de l'environnement (L. 231-3 CE) et d'un délit d'Écocide (L. 231-3 CE. Le délit d'écocide est une circonstance aggravante des 2 délits précités. Ces délits sont soumis à des conditions drastiques de mise en œuvre, notamment pour caractériser la durée des atteintes (7 ans) et l'intentionnalité du délit d'écocide. Ils ne concernent que des activités encadrées administrativement et susceptibles de donner lieu à des mises en demeure.

Devraient être exclus de leur champ les délits classiques de pollution des eaux (L 216.6 CE) et des eaux marines (C. envir., art. L. 218-73) ainsi le délit de pollution des eaux avec motalité piscicole (art. L. 432-2 CE).

Un délit de mise en danger en cas de non-respect d'une mise en demeure en matière de déchets a été également créé.

A noter que la spécialisation des juridictions en matière environnementale, la synergie entre les acteurs institutionnels et de la société civile devraient favoriser une réponse pénale plus efficace et systématique orientée vers plus de poursuites judiciaires, d'injonction à la restauration et remise en état du milieu naturel et des transactions pénales (CIIP) ce qui devrait aller dans le sens d'une meilleure prise en compte des intérêts de l'environnement.

Circulaire visant à consolider le rôle de la justice en matière environnementale Circulaire CRIM 2021-02/G3 du 11 mai 2021 - annexes à la circulaire

La circulaire détaille les apports de la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 qui a créé des pôles régionaux spécialisés en matière d'environnement ainsi que la convention judiciaire d'intérêt public environnementale ; elle actualise également les orientations de politique pénale. Le renforcement de la spécialisation des juridictions est donc expliqué et il est présenté comment une réponse pénale effective et lisible sera mise en œuvre avec la recherche systématique de la remise en état et l'exercice des poursuites contre les personnes morales. Un point est fait sur la spécialisation des juridictions civiles. Les annexes de la circulaire reprennent la liste des juridictions spécialisées en matière environnementale, présentent un focus sur le référé pénal environnemental et la remise en état des lieux.

ICPE

Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement (loi ASAP)

(art. 2, 6° et 14° à 20°): Modification du contrôle périodique des installations classées DC: L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant en un exemplaire (et non plus deux), il doit désormais préciser (et donc distinguer) les points de non-conformité et de non-conformité majeure. L'organisme agréé informe le préfet ET l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures sous un délai de 1 mois à compter de la constatation des cas suivants:

- s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ;
- s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an;
- si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

L'organisme de contrôle périodique transmet chaque trimestre au préfet, au ministre chargé des installations classées et, dès lors, à l'inspection des installations classées, la liste des contrôles effectués "pendant le trimestre écoulé". Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er août 2021.

(art 6, 7°, 9° et 10°): Suppression des cas de consultations obligatoires du CODERST: Le décret d'application du titre III de la loi ASAP rend les consultations concernées facultatives et une obligation d'information de l'instance est prévue lorsque cette dernière n'est pas consultée. Modifications entrées en vigueur le 1er août 2021.

(art 2 et 25°) : Autorisation environnementale : délai de délivrance de la décision permettant l'exécution anticipée des travaux fixée à 4 jours.

Transition énergétique

Energie - Neutralité carbone - Allégation environnementale

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

L'article 12 de la loi Climat interdit d'affirmer dans une publicité qu'un produit ou un service est neutre en carbone ou d'employer toute formulation de signification ou de portée équivalente, à moins que l'annonceur rende aisément disponible au public les éléments suivants (C. envir., art. L. 229-68) :

- un bilan d'émissions de gaz à effet de serre intégrant les émissions directes et indirectes du produit ou du service ;
- la démarche grâce à laquelle les émissions de gaz à effet de serre du produit ou du service sont prioritairement évitées, puis réduites et enfin compensées. La trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre est décrite à l'aide d'objectifs de progrès annuels quantifiés ;
- les modalités de compensation des émissions de gaz à effet de serre résiduelles respectant des standards minimaux définis par décret ;
- L'autorité administrative peut sanctionner le non-respect de cette interdiction et le manquement à ces obligations par une amende de 100 000 € pour une personne morale ...

6.11 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement:

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés domestiques ou assimilés :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001:

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001:

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000:

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001:

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification OHSAS 18001:

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire:

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire:

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m3/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP:

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

0 %: aucune action;

20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;

40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;

50 % : dossier déposé en préfecture;

60 %: arrêté préfectoral;

80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) :

100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

le niveau de connaissance du réseau et des branchements,

et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m3/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m3/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes:

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement:

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012–97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

Objectif Rdt Grenelle 2 = Min (A + 0,2 ILC; 85)

Avec:

Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en %;

ILC: Indice Linéaire de Consommation (m³/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service;

A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm³/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0]:

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m3/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage:

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit:

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

6.12 Attestations d'assurances

Allianz Global Corporate & Specialty SE



Attestation d'Assurance

Nous soussignés, Altianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

> VEOLIA ENVIRONNEMENT 21, rue La Boétie 75008 PARIS France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (PROCEDES M.P. OTTO) 21, rue La Boétie 75008 PARIS France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL00218422 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants d-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)

10 000 000 EUR Par sinistre

Responsabilité Civile Produits / Après-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle

10 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période d'assurance du 01/01/2022 au 31/12/2022

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se référe.

Fait à Paris La Défense, le 07/12/2021

Pour la Compagnie.

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :

Allianz (b)

S. PERREAU Allianz Global Corporate & Specialty SE

Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France 1 Cours Michald - CB 30051 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX 487 424 608 RCS Namerie

Siège social Königinatione 28 80802 Munich Allemagne

Société Européenne immatriculée en Altemagne sous le N° HRB 208312 Entreprise soumise au contrôle de la Bundissansialt für Financidenstielsdungsaufsicht Grandhandorfer Straisse 105 - 53117 Bonn, Altemagne



Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

> VEOLIA ENVIRONNEMENT 21, rue La Boétie 75008 PARIS France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (PROCEDES M.P. OTTO)
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL00218522 garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incomber du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants di-après qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder 10 000 000 EUR pour la période d'assurance ;

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

10 000 000 EUR

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période de la police du 01/01/2022 au 31/12/2022 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 31/12/2021

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :

Allianz (ft)

Allianz Global Editporate & Specialty SE

S. PERREAU

1 Chara Michola

CS 3009 F 92076 Paris to Doffense

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, GRAS SAVOYE., société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 707, dont le siège est sis :

Immeuble Quai 33- 33 quai de Dion-Bouton 92800 PUTEAUX, Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société :

VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux 21 rue la Boétie 75008 Paris.

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » Portant les numéros 2022/FR/PDBI/001 par CODEVE Insurance Company DAC, Floor 4 - 25/28 Adelaide Road - Dublin D02 RY98 - Ireland; et d'autre part en excédent de la police émise par CODEVE, les numéros FR00019007PR et FR00019008PR émises par XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie),

Ces contrats ont été souscrits par VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A. agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (PROCEDES M.P. OTTO) 21, rue La Boétie 75008 PARIS

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les évènements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evènements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L126-2 et L126-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du 1er Janvier 2022 jusqu'au 31 Décembre 2022, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Puteaux, le 28 Décembre 2021

GRAS SAVOYE

Socilié par Actions Simplifiée au Capital de 1.432.600 €

Immeuble Quai 33. 33/34 Quai de Dion-Bouton
CS 70001 92814 Pureaux Cedes
© 01 41 43 50 00 · Talfstoppe 01 41 43 55 55

311 246 637 R.C.S NANTERRE - № FR 61 311 248 637

Immatriculation ORLAS : 07 001 707



Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° ASSURE : F18746E
N° CONTRAT : 1351.001/ 2 85834
N° SIREN : 775 667 363

Pour tout renseignement contacter :
SMA SA Grands Comptes Entreprises
8 rue Louis Armand CS 71201
75738 Paris Cedex 15
Tél. : 01.40.59.70.00
Fax : 01.40.59.70.57

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE
(PROCEDES M.P. OTTO)
21, rue La Boétie
75008 PARIS

Contrat d'assurance RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS

Période de validité : du 01/01/2022 au 31/12/2022

SMA SA ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS souscrit par VEOLIA ENVIRONNEMENT SA numéro F18746E 1351.001 / 2 85834 pour l'ensemble de ses filiales.

1- PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : Entreprise, maître d'œuvre ou fabricant-vendeur dans tous domaines d'activités et notamment dans le domaine des Services d'eau et d'assainissement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergétiques :
 - Conception, exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
 - Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
 - Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétraitement d'assainissement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à graisses, assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons, regards, ...)
 - Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
 - Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
 - Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance. Entreprise régie par le codé des assurances au capital de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296 8 rue Louis Armand CS 71201 - 75/38 PARIS CEDEX 15





- Entretien et installations techniques en aval des compteurs (eau, gaz, électricité),
- Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
- o Réservoirs, et bassins de rétention,
- o Eoliennes,
- Panneaux photovoltaïques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- Réseaux de chaleur / chauffage urbain
- o Réalisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau
- Eclairage public et signalisations,
- Activités Spécifiques de gainages notamment des procédés « Anjou », « Phénix », « Intec assainissement » et « Intec immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST.
- Maçonnerie, Plâtrerie, peinture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques
- Fourniture / pose de poteaux et clôtures, accessoires en béton armé
- Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- o Ascenseurs, monte charges,
- Installations thermiques de génie climatique, VMC, d'aéraulique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
- Gestion technique Centralisée
- o Electricité,
- Installation groupes électrogènes.
- Plomberie / installations sanitaires
- Isolation thermique et acoustique (calorifugeage, isolation thermique par l'extérieur, par soufflage).
- Menuiserie métallique, extérieures, menuiseries en bois
- Murs rideaux et façades industrielles
- Métallerie, serrurerie
- Fumisterie Ramonage (tubage)
- Détection incendie, intrusion
- Couverture / charpente bois,
- Ravalement de façades, protection des façades
- Calfeutrement de joint de construction
- Couverture zinguerie / carrelages et mosaïques
- Etanchéité de toitures.

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA SMA SA

Société anonyme a directoire et conseil de surveillance Entreprise régie par le code des assurances au capital de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296 8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15





- Revêtements textiles et plastiques,
- Ingénierie Bâtiment : Maitrise d'œuvre, études techniques TCE
- Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
- MOE de désamiantage
- Maitrise d'œuvre d'installations photovoltaïques (puissance <1,2 MWc)
- Ingénierie Génie Civil : Etudes techniques Maçonnerie BA, VRD, sanitaires et fluides
- Etudes techniques Vitrerie Miroiterie y compris façades aluminium
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe l à l'article A 243-1 du code des assurances;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM;
- aux chantiers dont le coût total de construction hors taxes tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 30 000 000 €. Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
 - 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre.
 - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre.
 - 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾⁽³⁾, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P⁽²⁾⁽³⁾,
 - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publiée par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P⁽³⁾,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

 Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de par l'Agence Qualité Construction AQC) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE: www.reglesdelart-greneile-environnement-2012.fr

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance Entreprise régie par le code des assurances au capital de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296 8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15





2- ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant des garanties
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241- 2 du code des assurances relatives à l'obligation	Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à
d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de
demontage eventuenement necessares.	En présence d'un CCRD: Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	Marché d'entreprise 1 000 000 € épuisable par année d'assurance
	Marché de maîtrise d'œuvre 350 000 € épuisable par année d'assurance

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3- GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792.2 du Code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance Entreprise régle par le code des assurances au capital de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296 B rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15





La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées reste celui prévu par L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à PARIS Le 14/12/2021

Le Président du Directoire Par délégation



SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance Entreprise régie par le code des assurances au capital de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296 8 rue Louis Armand CS 71201 - 7573B PARIS CEDEX 15



6.13 Inventaire du patrimoine

CONTRAT	LIBELLE UT	QTE	DATE INV
X0049	AUBUSSON AEP		
X0049	CAPTAGES SOURCES DE LA VILLATE		
X0049	REGARD D		
X0049	CLOTURE	1	2015
X0049	PORTAIL	1	2015
X0049	TAMPON D'ACCES	1	2015
X0049	VANNE DE DEPART	1	
X0049	REGARD E		
X0049	CLOTURE	1	2015
X0049	PORTAIL	1	2015
X0049	TAMPON D'ACCES	1	2015
X0049	VANNE DE DEPART	1	
X0049	REGARD F		
X0049	CLOTURE	1	2015
X0049	PORTAIL	1	2015
X0049	TAMPON D'ACCES	1	2015
X0049	VANNE DE DEPART	1	
X0049	REGARD G		
X0049	CLOTURE	1	2015
X0049	PORTAIL	1	2015
X0049	TAMPON D'ACCES	1	2015
X0049	VANNE DE DEPART	1	
X0049	REGARD H		
X0049	CLOTURE	1	2015
X0049	PORTAIL	1	2015
X0049	TAMPON D'ACCES	1	2015
X0049	VANNE DE DEPART	1	
X0049	REGARD I		
X0049	CLOTURE	1	2015
X0049	PORTAIL	1	2015
X0049	TAMPON D'ACCES	1	2015
X0049	VANNE DE DEPART	1	
X0049	REGARD J		
X0049	CLOTURE	1	2015
X0049	TAMPON D'ACCES	1	2015
X0049	VANNE DE DEPART	1	
X0049	REGARD K		
X0049	CLOTURE	1	2015
X0049	PORTAIL	1	2015
X0049	TAMPON D'ACCES	1	2015
X0049	VANNE DE DEPART	1	

CONTRAT	LIBELLE UT	QTE	DATE INV
X0049	REGARD L		
X0049	CLOTURE	1	2015
X0049	PORTAIL	1	2015
X0049	TAMPON D'ACCES	1	2015
X0049	VANNE DE DEPART	1	
X0049	REGARD M		
X0049	CLOTURE	1	2015
X0049	PORTAIL	1	2015
X0049	TAMPON D'ACCES	1	2015
X0049	VANNE DE DEPART	1	
X0049	REGARD N		
X0049	CLOTURE	1	2015
X0049	PORTAIL	1	2015
X0049	TAMPON D'ACCES	1	2015
X0049	VANNE DE DEPART	1	
X0049	REGARD O		
X0049	CLOTURE	1	2015
X0049	PORTAIL	1	2015
X0049	TAMPON D'ACCES	1	2015
X0049	VANNE DE DEPART	1	
X0049	USINE ROUTE DE LIMOGES		
X0049	ARRIVEE EAU BRUTE		
X0049	VANNE PAPILLON ARRIVEE EB KSB DN 100	1	2004
X0049	BOITE A BOUES BAYARD DN100	1	2012
X0049	BOOSTER DN40 SALMSON LRE204-12/1.5-3G 2kW	1	2012
X0049	TUYAUTERIE DE LIAISON DN100	1	2012
X0049	VANNE ENTREE NEUTRALISATION DN100	1	2004
X0049	ACTIONNEUR VANNE ENTREE NEUTRALISATION MOTEUR BERNARD TRI 0,03KW	1	2019
X0049	VANNE MISE A L'EGOUT EB	1	2004
X0049	ACTIONNEUR VANNE MISE A L'EGOUT MOTEUR BERNARD TRI 0,03KW	1	2012
X0049	TURBIDIMETRE HACH SC100 ULTRATURB BASIC	1	2004
X0049	COMPTEUR D'ARRIVEE EB DN100 OCTAVE K19JI006319J	1	2019
X0049	TETE EMETTRICE COMPTEUR EB ITRON K10	1	2009
X0049	NEUTRALISATION FILTRES 1 ET 2		
X0049	FILTRE NEUTRALITE 1 OUVERT INOX 8M3	1	2004
X0049	CREPINES FILTRE	650	2004
X0049	MEDIA FILTRANT FILTRE 1 8M3	1	2004
X0049	VANNES FILTRE CALCAIRE 1 SOCLA DN100 ET DN200	4	2004
X0049	FILTRE NEUTRALITE 2 OUVERT INOX 8M3	1	2004
X0049	CREPINES FILTRE	650	2004
X0049	MEDIA FILTRANT FILTRE 2 8M3	1	2004
X0049	VANNES FILTRE CALCAIRE 2 SOCLA DN100 ET DN200	4	2004

CONTRAT	LIBELLE UT	QTE	DATE INV
X0049	CONDUITE REMPLISSAGE CALCAIRE DN100 INOX		2017
X0049	VANNES CONDUITE REMPLISSAGE CALCAIRE KSB DN100	2	2017
X0049	LAVAGE EAU FILTRES		
X0049	POMPE LAVAGE FILTRE KSB ETANORM M125-200 200M3/H	1	2004
70043	TOWN E LAVAGE FIETTE NOD ETANOTIW WITZS-200 200 WO/TT	'	2004
X0049	CLAPET POMPES LAVAGE DN200 SOCLA A PALETTES	1	2004
X0049	CLAPET CREPINE POMPE LAVAGE DN200	1	2004
X0049	TUYAUTERIE ASPIRATION POMPE LAVAGE		2004
X0049	TUYAUTERIE REFOULEMENT POMPE LAVAGE		2004
X0049	VANNES POMPES LAVAGE DN200	3	2004
X0049	VANNES POMPES LAVAGE DN150	1	2004
X0049	LAVAGE AIR FILTRES		
X0049	CANALISATION / TUYAUTERIE		2004
X0049	SURPRESSEUR D'AIR HIBON 429 M3/H 1.4 BAR	1	2004
X0049	VANNES SURPRESSEUR SOCLA DN80	2	2004
X0049	CLAPET SURPRESSEUR DN80 SOCLA A PALETTE	1	2004
X0049	STOCKAGE EAU TRAITEE		
X0049	RESERVOIR CUVE GAUCHE	1	1950
X0049	ECHELLE RESERVOIR GAUCHE RESINE 6M	1	2004
X0049	VANNE SORTIE RESERVOIR GAUCHE DN250 SOCLA 149G0800130	1	1950
X0049	VANNE DE VIDANGE CUVE GAUCHE - VANNE CLOCHE	1	1980
X0049	SONDE DE NIVEAU PARATRONIC 0-6M	1	2004
X0049	RESERVOIR CUVE DROITE	1	1950
X0049	ECHELLE RESERVOIR DROIT RESINE 6M	1	2004
X0049	VANNE SORTIE RESERVOIR DROITE DN250 SOCLA 149G0800130	1	1950
X0049	VANNE DE VIDANGE CUVE DROITE - VANNE CLOCHE	1	1980
X0049	ENSEMBLE CONDUITES INOX		2019
X0049	DESINFECTION		
X0049	CUVE DE STOCKAGE CHLORE PROMINENT 140L	1	2004
X0049	BAC DE RETENTION CUVE PROMINENT	1	2004
X0049	POMPE DOSEUSE CHLORE PROMINENT DELTA 1608	1	2013
X0049	ANALYSEUR DE CHLORE DEPOLOX 4	1	2004
X0049	CIRCUIT D'INJECTION CHLORE	1	2013
X0049	REPRISE VERS RESERVOIR LA CHASSAGNE		
X0049	CLAPET CREPINE POMPE 1 DN100	1	2004
X0049	POMPE 1 KSB MULTITEC V50/AC-3.1 11.167	1	2015
X0049	VANNES POMPE 1 DN50 A OPERCULE		2004
X0049	CLAPET CREPINE POMPE 2 DN100	1	2004
X0049	CONDUITES		2004
X0049	POMPE 2 KSB MULTITEC V50/AC-3.1 11.167	1	2004
X0049	VANNES POMPE 2 DN50 A OPERCULE		2004
_	<u>-</u>	l	

CONTRAT	LIBELLE UT	QTE	DATE INV
X0049	COMPTEUR ITRON WOLTEX DN80 98WWO00999	1	2004
X0049	TETE EMETTRICE ITRON K100	1	2004
X0049	CLAPET SORTIE POMPES DN100 SOCLA DOUBLE BATTANT	1	2004
X0049	CONTRÔLE - COMMANDE		
X0049	ARMOIRE ELECTRIQUE BT	1	2020
X0049	TELESURVEILLANCE SOFREL S550 GSM	1	2020
X0049	VARIATEUR DE VITESSE POMPE LAVAGE SCHNEIDER ATV630	1	2020
X0049	TERMINAL GRAPHIQUE VARIATEUR SCHNEIDER ATV	1	2020
X0049	DEMARREUR POMPE 1 SCHNEIDER ALTISTART22	1	2020
X0049	DEMARREUR POMPE 2 SCHNEIDER ALTISTART22	1	2020
X0049	DISJONCTEUR	1	2020
X0049	BATIMENTS		
X0049	REGARD EXTERIEUR ENTERRE BETON	1	2004
X0049	PORTE ACCES RESERVOIR	1	2004
X0049	PORTE ACCES STATION TRAITEMENT	1	2004
X0049	PORTAIL	1	2004
X0049	CLOTURE	1	2004
X0049	ESCALIERS, GARDE CORPS, CAILLEBOTIS		2004
X0049	ENSEMBLE TRAPPES D'ACCES		2004
X0049	CHAUFFAGES AEROTHERME S&P EC-3N 3KW	2	2004
X0049	CHAUFFAGE LOCAL ELECTRIQUE ATLANTIC 2500W 230V	1	2004
X0049	VENTILATEUR S&P HCFBI4 100W	1	2004
X0049	COMPTEUR DOUBLE FLUX OCTAVE DN250	1	2020
X0049	ECLAIRAGE	1	2004
X0049	RESERVOIR DE LA CHASSAGNE ET SURPRESSEUR		
X0049	STOCKAGE		
X0049	CONDUITES RESERVOIR FONTE DN100 ET DN150		1982
X0049	ENSEMBLE VANNES A OPERCULE DN150, DN100	6	1982
X0049	JEU DE DETECTEURS DE NIVEAU POIRES XYLEM 3 FILS		2008
X0049	SONDE DE NIVEAU PARATRONIC 0-6M	1	2008
X0049	SURPRESSEUR		
X0049	PRESSOSTAT TELEMECANIQUE	1	2008
X0049	CAPTEUR DE PRESSION PARATRONIC 0-20BAR	1	2008
X0049	POMPE DE SURPRESSION 1 SALMSON MULTI V 403 FSE T/2	1	2008
X0049	CLAPET REF POMPE 1 DN 32 LAITON	1	2008
X0049	POMPE DE SURPRESSION 2 SALMSON MULTI V 403 FSE T/2	1	2008
X0049	CLAPET REF POMPE 2 DN 32 LAITON	1	2008
X0049	COMPTEUR SAPPEL ALTAIR DN50 C06AE050095	1	2008

CONTRAT	LIBELLE UT	QTE	DATE INV
X0049	VANNES SURPRESSEUR DN40 ET DN50 LAITON	4	2008
X0049	CONDUITES SURPRESSEUR PVC 40 ET 50		2008
X0049	BALLON ANTI BELIER REFLEX 800L	1	2008
X0049	CONTRÔLE - COMMANDE		
X0049	ARMOIRE DE COMMANDE	1	2020
X0049	TELEGESTION SOFREL S500	1	2020
X0049	PC	1	2008
X0049	BATIMENT		
X0049	ECHELLE CUVE RESINE 6M	1	1982
X0049	ECHELLE D'ACCES ALU 20M	1	1982
X0049	PORTE D'ACCES RESERVOIR	1	1982
X0049	PORTE D'ACCES LOCAL POMPAGE	1	1982
X0049	TRAPPES D'ACCES		2008
X0049	PORTAIL	1	1982
X0049	CLOTURE	1	1982
X0049	CHAUFFAGE TRIPHASE	1	2008
X0049	ECLAIRAGE	1	2008
X0049	REPRISE DE LA COTE VERTE		
X0049	STOCKAGE		
X0049	BACHE ENTERREE	1	2005
X0049	ROBINET FLOTTEUR BAYARD DN 125	1	2005
X0049	ECHELLE CUVE MOBILE 3M	1	2005
X0049	POMPAGE		
X0049	VANNE ARRIVEE BAYARD DN125 A OPERCULE	1	2005
X0049	CREPINE ASPIRATION POMPE 1 DN75	1	2005
X0049	POMPE DE REPRISE 1 KSB MOVITEC VF15/7/B	1	2012
X0049	CLAPETS POMPE 1 DN50 A PALETTE		2005
X0049	VANNES POMPE 1 SOCLA DN50 PAPILLON		2005
X0049	CREPINE ASPIRATION POMPE 2 DN75	1	2005
X0049	CONDUITES INOX DN75 ET DN50		2005
X0049	POMPE DE REPRISE 2 KSB MOVITEC VF15/7/B	1	2005
X0049	CLAPETS POMPE 2 DN50 A PALETTE		2005
X0049	VANNES POMPE 2 SOCLA DN50 PAPILLON		2005
X0049	BALLON ANTI BELIER CHARLATTE 50L	1	2005
X0049	VANNE DEPART DN50 A OPERCULE	1	2005
X0049	ANALYSE MESURE		
X0049	JEU DE DETECTEURS DE NIVEAU POIRES KSB 3 FILS	2	2006
X0049	SONDE DE NIVEAU PARATRONIC 0-6M	1	2006
X0049	COMPTEUR ITRON FLOSTAR DN65 D03UG027399	1	2006
X0049	TETE EMETTRICE ITRON K10	1	2006
X0049	CONTRÔLE - COMMANDE		
X0049	ARMOIRE ELECTRIQUE BT	1	2005

CONTRAT	LIBELLE UT	QTE	DATE INV
X0049	SOFREL S550RTC-RS485-8DI-8DI-4AI-4DO-4AO	1	2017
X0049	DEMARREUR POMPE 1 SCHNEIDER ATS48D17Q	1	2005
X0049	DEMARREUR POMPE 2 SCHNEIDER ATS48D17Q	1	2005
X0049	PC	1	2005
X0049	BATIMENT		
X0049	PORTE	1	2005
X0049	FENETRES		2005
X0049	TRAPPES D'ACCES		2005
X0049	ECLAIRAGE	1	2005
X0049	CHAUFFAGE TRIPHASE VULCANIC	1	2005
X0049	RESERVOIR SE LA COTE VERTE		
X0049	STOCKAGE		
X0049	RESERVOIR SE	1	1969
X0049	CREPINE DISTRIBUTION DN 100	1	1969
X0049	CLAPET DISTRIBUTION DN 100	1	1969
X0049	VANNES DN100 A OPERCULE	4	1969
X0049	CONDUITES FONTE DN100		1969
X0049	ANALYSE MESURE		
X0049	POIRE DE NIVEAU FLYGT 3 FILS	1	2003
X0049	SONDE DE NIVEAU PARATRONIC 0-6M	1	2003
X0049	CONTRÔLE - COMMANDE		
X0049	TELESURVEILLANCE HF BOX	1	2017
X0049	ARMOIRE ELECTRIQUE BT	1	2003
X0049	PC	1	2003
X0049	BATIMENT		
X0049	PORTE	1	2017
X0049	TRAPPE D'AERATION	1	2017
X0049	ECHELLE ACCES CHAMBRE ACIER	1	2003
X0049	ECHELLE ACCES CUVE ACIER	1	2003
X0049	ECHELLE INTERIEURE CRINOLINE RESINE	1	2003
X0049	PORTAIL	1	2017
X0049	CLOTURE (ENV 60ML)	1	2017
X0049	ECLAIRAGE	1	2003
X0049	SURPRESSEUR DE CHARASSE		
X0049	POMPAGE		
X0049	VANNES DN 32 LAITON	3	2016
X0049	VANNES POMPE 1 DN 32 LAITON	2	2016
X0049	CLAPETS POMPE 1 DN 32 LAITON	2	2016
X0049	POMPE DE SURPRESSION 1 SALMSON MULTI V 407 FSE T/2	1	2016
X0049	POMPE DE SURPRESSION 2 SALMSON MULTI V 407 FSE T/2	1	2016
X0049	CLAPETS POMPE 2 DN 32 LAITON	2	2016
X0049	VANNES POMPE 2 DN 32 LAITON	2	2016
X0049	BALLON HYDROFORT CHARLATTE 500 L	1	2016
X0049	CONDUITES PVC 40		2016

CONTRAT	LIBELLE UT	QTE	DATE INV
X0049	ANALYSE MESURE		
X0049	SONDE DE PRESSION VEGABAR 0-10 BAR	1	2016
X0049	PRESSOSTAT TELEMECANIQUE SECURITE	1	2016
X0049	COMPTEUR ITRON FLOSTAR DN32	1	2016
X0049	CONTRÔLE - COMMANDE		
X0049	ARMOIRE ELECTRIQUE BT	1	2016
X0049	TELESURVEILLANCE SOFREL S 530 GSM-8DI-2AI-4DO	1	2016
X0049	DISJONCTEUR	1	2016
X0049	PC	1	2016
X0049	BATIMENT		
X0049	HUISSERIES		2016
X0049	CHAUFFAGE ATLANTIC 750W MONO	1	2016
X0049	ECLAIRAGE	1	2016
X0049	VANNE ELECTRIQUE LES COMBADEAUX		
X0049	EQUIPEMENTS		
X0049	REGARDS COMPLETS BETON	2	1999
X0049	VANNES AMONT AVAL STAB DN150	2	1999
X0049	BOITE A BOUES AMONT STAB DN 125 BAYARD	1	1999
X0049	HYDROSTABILISATEUR AVAL DN 125 BAYARD	1	1999
X0049	SOUPAPE SECURITE JET DN 100	1	1999
X0049	VANNE MOTORISEE DN125	1	2018
X0049	ACTIONNEUR BERNARD OAP 400 V 0,035 KW	1	2006
X0049	FILTRE A TAMIS DN 100	1	2007
X0049	COMPTEUR ITRON WOLTEX DN100 D07XI051854	1	2007
X0049	VANNE AVAL DN 100	1	1999
X0049	VENTOUSE DN 60	1	1999
X0049	CONTRÔLE - COMMANDE		
X0049	ARMOIRE DE COMMANDE	1	2005
X0049	SATELLITE TELEGESTION S530	1	2020
X0049	PC	1	2005
X0049	BATIMENT		
X0049	HUISSERIES		2005
X0049	ECLAIRAGE	1	2005
X0049	ACHATS D'EAU - COMPTEURS		
X0049	ACHAT D'EAU LA FEUILLIE (SIAEP DE LA ROZEILLE)		
X0049	VANNE AMONT STAB DN 150	1	1999
X0049	BOITE A BOUES AMONT STAB DN 150	1	1999
X0049	HYDROSTABILISATEUR AVAL DN 150	1	2017
X0049	VANNE AVAL STAB DN 150	1	1999
X0049	VANNE AMONT STAB DN 100	1	1999
X0049	BOITE A BOUES AMONT STAB DN 100	1	2006
X0049	HYDROSTABILISATEUR AVAL DN 100	1	2006

CONTRAT	LIBELLE UT	QTE	DATE INV
X0049	VANNE AVAL STAB DN 100	1	2007
X0049	SOUPAPE SECURITE DJET DN 100	1	2007
X0049	POSTE DE TELEGESTION AUTONOME GSM LS 42 EA	1	2015
X0049	APPAREIL DE MESURE DE PRESSION EN CONDUITE	1	2015
X0049	ACHAT D'EAU LE PRAT (SIAEP DE LA ROZEILLE)		
X0049	REGARD COMPTEUR ACHAT (SIAEP DE LA ROZEILLE)	1	2007
X0049	ACHAT D'EAU LE RANDONNAT (SIAEP DE LA ROZEILLE)		
X0049	REGARD COMPTEUR ACHAT (SIAEP DE LA ROZEILLE)	1	2007
X0049	COMPTEUR LE MONT		
X0049	REGARD COMPTEUR	1	
X0049	COMPTEUR OCTAVE DN 100	1	2020
X0049	TELESURVEILLANCE LS42	1	2020
X0049	ACHAT D'EAU LA LUNE (SIAEP DE ST SULPICE)		
X0049	REGARD COMPTEUR ACHAT (SIAEP DE ST SULPICE)	1	2015
X0049	ACHAT D'EAU LA CHASSAGNE (SIAEP DE ST SULPICE)		
X0049	REGARD COMPTEUR ACHAT (SIAEP DE ST SULPICE)	1	

6.14 Offres innovantes VEOLIA

Acteur majeur des services environnementaux Veolia poursuit une politique d'innovation qui lui permet de développer des solutions pour répondre aux enjeux de la transformation écologique. Nous sommes fiers de vous présenter 3 solutions fruits de la recherche et développement du groupe Veolia.

VIGIE COVID-19

SURVEILLANCE DU CORONAVIRUS SARS-COV-2 DANS LES EAUX USÉES Offrir un temps d'avance dans le suivi de l'épidémie



Veolia, l'IPMC (CNRS-Université Côte d'Azur), la start-up IAGE et le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM), collaborent sur l'optimisation de Vigie Covid-19, leur solution pionnière permettant de détecter et quantifier dans des temps records la présence du SARS-CoV-2 dans les eaux usées. Cette méthode a déjà permis de détecter et quantifier les variants alpha, bêta, gamma, puis le variant delta et depuis le variant Omicron.

Aujourd'hui utilisée de manière expérimentale en complément des données cliniques existantes, la présence du Sars-Cov-2 dans les eaux usées a le potentiel de devenir un nouvel indicateur d'aide à la gestion de la pandémie. Le laboratoire national de référence (LNR) vient ainsi de lancer un processus d'harmonisation et de consolidation des méthodes de surveillance, nominé par les ministères de la Santé et de la Transition écologique.

Vigie Covid-19 est la plus opérationnelle en Europe pour la quantification du SARS-CoV-2 dans les eaux usées. Grâce aux techniques de criblage PCR, elle permet **également d'identifier la présence de mutations connues issues de variants existants du virus et d'évaluer leurs concentrations**. Puis, les procédés de séquençage fournissent une identification des mutations ainsi que les proportions des différents variants.

La campagne sur le variant Omicron, réalisée par Veolia et ses partenaires au mois de décembre 2021 sur une douzaine de sites municipaux et industriels répartis en Europe, a permis de poursuivre la mise au point de la solution Vigie Covid-19 et de constater les avancées significatives suivantes :

- ✓ Il suffit de deux semaines pour lancer une campagne de suivi d'un nouveau variant ;
- ✓ Le criblage PCR d'un échantillon ne nécessite désormais que quelques heures à une journée;
- ✓ Le séquençage d'un échantillon prend moins d'une journée sans mise au point préalable;
- ✓ Les résultats sont exploitables dès la survenue du nouveau variant sur un territoire.







L'instruction DGS du 18 décembre 2020 est venue clarifier un flou réglementaire au sujet des métabolites de pesticides dits "pertinents", et préciser les modalités de gestion des métabolites "non pertinents".

Cette nouvelle instruction pesticides entraîne une dynamique d'évolution du contrôle sanitaire dans les régions, qui va faire émerger de nombreuses situations de non-conformités liées aux métabolites de pesticide Certains métabolites sont déjà connus, d'autres non.

Le charbon actif est le traitement recommandé pour la plupart des métabolites de pesticides.

- ✓ Pour choisir le charbon le mieux adapté à chaque problématique locale (nature et concentration des métabolites, fluctuations saisonnières ou météorologiques, influence de la matrice de l'eau) et choisir le meilleur charbon actif Veolia a développé Diabolo, une solution modulaire pour en toute confiance choisir le charbon qu'il vous faut.
- ✓ **Diabolo est une solution mobile, rapide et peu coûteuse** pour en toute sécurité choisir la meilleure solution.





Veolia Eau poursuit le développement de la suite logicielle TELEO pour exploiter toute la richesse du télérelevé.

Teleo Alarmes constitue la tour de contrôle du télérelevé.

Ce module permet entre autres :

- ✓ de contribuer à sécuriser la qualité de l'eau distribuée en mettant en évidence les phénomènes de retour d'eau.
- ✓ de garantir l'exhaustivité des recettes du service de l'eau grâce à la détection des consommations sur points d'eau sans abonnement et des suspicions de fraude (compteurs retournés). A titre d'exemple, en 2021, sur un parc de 200 000 compteurs, 2300 "Consommations sans abonnements" ont pu être détectées et régularisées rapidement, ceci permettant de recouvrir 155 000 m3.
- ✓ D'identifier les désordres potentiels sur les installations privées des consommateurs grâce aux alarmes fuite écoulement permanent et risque de gel.



En 2021, grâce aux alarmes "suspicion de fuite" poussées par mail, courriel ou courrier, **57000 fuites ont été réparées par nos consommateurs**, pour une économie globale de 3 millions de m3 (environ 1000 piscines olympiques). Un geste utile tant pour la planète que pour le portefeuille des consommateurs !

Et pendant l'hiver 2020-2021, ce sont 23 000 consommateurs qui ont bénéficié d'une alarme "risque de gel de votre compteur", leur permettant de prendre les mesures nécessaires pour éviter un fâcheux désagrément.

6.15 Prévention, Santé et Sécurité

Prévention Santé Sécurité



ENGAGEMENTS

PRÉVENTION SANTÉ SÉCURITÉ 2021 – 2023

Dans la continuité de nos précédents engagements en matière de prévention, je tiens à confirmer que rien n'est plus important que la santé et la sécurité des femmes et des hommes qui composent notre entreprise. Chacun d'entre nous doit pouvoir rentrer chaque soir chez soi en parfaite santé.

Cela demeure la priorité de Veolia Eau France. Notre cible est le Zéro accident atteint de façon durable. Pour cela, il est crucial de mettre la santé et la sécurité au cœur de nos actions quotidiennes, et d'adapter nos comportements en conséquence.

La santé et la sécurité au travail ne se résument pas à des indicateurs, des outils ou des méthodes. C'est avant tout un état d'esprit, une ambiance, une qualité de travail, et un engagement total de chacun, du management comme de l'ensemble des salariés, à chaque instant, pour soi-même comme pour les autres.

Nous le constatons depuis le début de la crise liée au COVID-19, s'occuper de sa santé et de celle des autres, c'est se protéger, protéger nos proches, et diminuer les risques d'accidents. Cette « Vigilance Partagée » englobe les pratiques durablement inscrites dans notre culture d'entreprise, dont nos rituels "2 Minutes Attitude" & "Vigilance 360", et le strict respect de règles fondamentales de prévention du groupe.

Aujourd'hui et demain, je m'engage à prendre des mesures appropriées pour préserver la santé et la sécurité de l'ensemble des collaborateurs, de nos clients, de nos partenaires extérieurs, et des tiers. Je compte sur chacun d'entre nous pour se les approprier et les mettre en œuvre.

Mon ambition est de renforcer l'engagement de chacun et de chacune pour préserver l'intégrité physique et mentale de tous. Nos principaux leviers d'action consistent à :

- · mobiliser encore davantage l'encadrement par des actions concrètes, notamment des visites terrain,
- accompagner les territoires et les services en difficulté,
- · poursuivre l'intégration de la prévention dans toutes les "actions métiers", y compris les formations,
- reconnaître les comportements vertueux et sanctionner les agissements dangereux,
- promouvoir les bonnes pratiques, les remontées de presqu'accidents et de situations dangereuses.

Le déploiement global de notre démarche de prévention est de la responsabilité de chacun, pour soi comme pour les autres. La santé et la sécurité s'inscrivent dans notre raison d'être. Elles sont prises en compte comme faisant partie des éléments centraux de notre culture d'entreprise, basée sur l'exemplarité et la solidarité sans complaisance.

Les actions mises en œuvre les années précédentes ont permis d'engager la démarche et d'empêcher la survenance d'accidents de manière significative.

Pour atteindre le "zéro accident" nous devons être encore plus rigoureux et systématiques. Nous avons donc fixé d'ici 2023 les objectifs suivants :

- taux de fréquence inférieur à 4, c'est réduire le nombre d'accident de 20% par an,
- taux de gravité période (TGP) à 0,10, c'est réduire la gravité des accidents et les jours d'arrêt qui y sont associés de 20% par an et ne plus avoir d'accident avec plus de 45 jours d'arrêt,
- indice de perception des risques supérieur 40, pour éliminer le plus de causes possibles d'accident
- poursuite du développement de nos actions d'amélioration de la qualité de vie au travail.

Au-delà des aspects liés à la formation et à la technique, la démarche de prévention, santé et sécurité est avant tout une question de **comportement**. Elle repose sur le collectif et doit évoluer vers plus d'exemplarité et de vigilance bienveillante.

L'encadrement, à tous les niveaux, a en charge le déploiement et l'animation de cette politique à travers des plans d'actions locaux. Il doit en contrôler la mise en œuvre effective.

Les résultats obtenus contribuent à l'évaluation individuelle et collective des performances.

Ces principes doivent être partagés et appliqués par chacun d'entre nous. Leur respect n'est pas négociable. Je veillerai personnellement au contrôle et au suivi de la performance en prévention, santé et sécurité.

> Pierre RIBAUTE Directeur Général

Pierre Ribaute

DPSS-01/06/2021

ENGAGEMENTS PREVENTION SANTE SECURITE 2021 - 2023

Dans le cadre de la politique du groupe Veolia Eau France « Engagements Prévention Santé Sécurité 2020-2023 », rien n'est plus important que la sécurité des femmes et des hommes au travail. C'est la priorité!

Aujourd'hui, nos fondamentaux en matière de santé et sécurité au travail s'intègrent sur le terrain par la sensibilisation, la formation et l'habilitation de nos équipes en continu.

L'objectif est le zéro accident de façon durable en faisant évoluer nos comportements.

Nos principaux leviers d'action consistent à :

- mobiliser encore davantage l'encadrement par des actions concrètes, notamment des visites terrain,
- accompagner les territoires et les services en difficulté,
- poursuivre l'intégration de la prévention dans toutes les "actions métiers", y compris les formations,
- reconnaître les comportements vertueux et sanctionner les agissements dangereux,
- promouvoir les bonnes pratiques, les remontées de presqu'accidents et de situations dangereuses.

Enfin, notre démarche de prévention est particulièrement mise en avant lors de la semaine santé sécurité qui a eu lieu du 13 au 17 Septembre 2021.

Analyse de conformité des équipements de travail

Diagnostic des organes en mouvement et identification des risques mécanique

Le risque mécanique avéré à proximité des équipements en mouvement, présents sur les installations de production d'eau potable et d'assainissement des Collectivités, est identifié comme l'un des « **risques majeurs** » des métiers de l'Eau.

Chaque année, la profession déplore plusieurs accidents graves, presqu'accidents graves ou potentiellement graves liés au risque machine. L'analyse de ces accidents et presqu'accidents a révélé l'existence de non-conformités sur certains équipements

Les principaux facteurs d'accidents identifiés (sources de la base de données de la Sécurité Sociale - EPICEA recensant plus de 2 000 descriptifs d'accidents du travail liés aux machines) sont :

- → La mauvaise conception des machines dont les accès aux organes en mouvement ne sont pas ou mal protégés ;
- → L'absence de consignation ;
- → Les interventions en cours de fonctionnement
- → Les modes opératoires inappropriés et/ou dangereux
- → L'insuffisance de formation des opérateurs.

La Règlementation précise le cadre à respecter au regard des risques machines :

1. Décret 9340 du 11 janvier 1993 qui traite des prescriptions de sécurité des équipements de travail quelle que soit leur date de mise en service. Décret codifié dans le Code du Travail notamment au travers des Articles R4324-1 à 45.

- 2. Directive européenne (dite « Directive Machines ») 2006/42/CE qui fixe les exigences essentielles pour garantir un haut niveau de sécurité des équipements de travail, directive transcrite dans le Code du Travail notamment au travers des Articles suivants :
- R 4312-1 (machines neuves) et son annexe 1 fixant les règles techniques en matière de santé et sécurité, composé de 9 chapitres, parmi lesquels celui relatif aux Règles Générales.
- R 4312-2 (machines d'occasion)

Certaines de ces Règles Générales de l'annexe 1 du R 4312-1 précisent les dispositifs qui couvrent le risque mécanique, parmi lesquels :

- La séparation des sources d'énergie (consignation)
- La commande d'arrêt d'urgence
- La protection contre l'accessibilité aux organes en mouvement (protecteurs fixes, protecteurs mobiles)

VEOLIA Eau France a décidé d'engager dès 2019 une campagne nationale d'analyse de la conformité vis-à-vis des risques mécaniques précités, sur l'ensemble des installations confiées par les Collectivités. Cette campagne a eu pour objectif premier l'identification et la hiérarchisation des non-conformités relevées, et la définition d'actions correctives.

Pour effectuer ces campagnes, VEOLIA Eau a préalablement assuré une formation de ses techniciens qualifiés, visant à :

- Améliorer la connaissance des risques mécaniques sur les équipements de travail
- Connaitre les principaux moyens de protection existants
- Savoir reconnaître les non-conformités liées aux risques mécaniques engendrés par le fonctionnement d'éléments de transmission (chaînes, courroies, engrenages, etc.) ou d'organes et d'éléments en mouvement
- Savoir réaliser un diagnostic de conformité lié à ces mêmes risques

Cette démarche a pour but de mettre en place les actions correctives, afin d'éviter la survenance de nouveaux accidents liés aux risques mécaniques.

Assurer la sécurité de nos salariés est une absolue priorité.

C'est en ce sens que des investigations ont été menées ou le seront dans les prochaines semaines sur les installations de votre Collectivité qui nous ont été confiées dans le cadre du contrat qui nous lie.

Nous ne manquerons pas de tenir le Maître d'Ouvrage parfaitement informé des éventuelles nonconformités relevées et des modalités de remise en état des équipements concernés ; et d'examiner avec lui les conditions de prise en charge financière de ces travaux. Ressourcer le monde